

Le Courrier de l'unesco

Une fenêtre
ouverte sur le monde

Octobre 1978 (31^e année) 3,50 francs français



à l'école des **droits de
l'homme**



Photo T. Karlsson © G. Bern, Paris

TRÉSORS DE L'ART MONDIAL

135

Suède

Notre Dame de Löderup

L'art de la sculpture sur pierre en Scanie (région du Sud de la Suède) a connu son apogée au 12^e siècle. Les églises de cette contrée sont renommées pour leurs fonts baptismaux romans, richement décorés de motifs floraux, de scènes tirées de la Bible ou de la vie des Saints. Voici un visage de la Vierge Marie, détail des fonts baptismaux de l'église de Löderup, au sud-est de Lund. Elle est due au ciseau d'un sculpteur anonyme qu'on a appelé "magister majestatis": le maître de majesté. Les yeux demeurés en haut du visage allongé sont la marque de son style.

PUBLIÉ EN 19 LANGUES

Français Italien Turc
Anglais Hindi Ourdou
Espagnol Tamoul Catalan
Russe Persan Malaisien
Allemand Hébreu Coréen
Arabe Néerlandais
Japonais Portugais

Mensuel publié par l'UNESCO
Organisation des Nations Unies
pour l'Éducation,
la Science et la Culture

Ventes et distributions :
Unesco, place de Fontenoy, 75700 Paris
Belgique : Jean de Lannoy,
202, avenue du Roi, Bruxelles 6

ABONNEMENT — 1 an : 35 francs français ; deux
ans : 58 francs français. Paiement par chèque
bancaire, mandat postal, CCP Paris 12598-48,
à l'ordre de : Librairie de l'Unesco, Place de
Fontenoy - 75700 Paris.

Reliure pour une année : 24 francs.

Les articles et photos non copyright peuvent être reproduits à condition d'être accompagnés du nom de l'auteur et de la mention « Reproduits du Courrier de l'Unesco », en précisant la date du numéro. Trois justificatifs devront être envoyés à la direction du Courrier. Les photos non copyright seront fournies aux publications qui en feront la demande. Les manuscrits non sollicités par la Rédaction ne sont renvoyés que s'ils sont accompagnés d'un coupon-réponse international. Les articles paraissant dans le Courrier de l'Unesco expriment l'opinion de leurs auteurs et non pas nécessairement celle de l'Unesco ou de la Rédaction. Les titres des articles et les légendes des photos sont de la rédaction.

Bureau de la Rédaction :
Unesco, place de Fontenoy, 75700 Paris, France

Rédacteur en chef :
René Caloz

Rédacteur en chef adjoint :
Olga Rödel

Secrétaire de rédaction : Gillian Whitcomb

Rédacteurs :

Edition française :

Edition anglaise : Howard Brabyn (Paris)

Edition espagnole : Francisco Fernandez-Santos (Paris)

Edition russe : Victor Goliachkov (Paris)

Edition allemande : Werner Merkli (Berne)

Edition arabe : Abdel Moneim El Sawi (Le Caire)

Edition japonaise : Kazuo Akao (Tokyo)

Edition italienne : Maria Remiddi (Rome)

Edition hindie : H.L. Sharma (Delhi)

Edition tamoule : M. Mohammed Mustafa (Madras)

Edition hébraïque : Alexander Broïdo (Tel-Aviv)

Edition persane : Fereydoun Ardalan (Téhéran)

Edition néerlandaise : Paul Morren (Anvers)

Edition portugaise : Benedicto Silva (Rio de Janeiro)

Edition turque : Mefra Arkin (Istanbul)

Edition ourdoue : Hakim Mohammed Saïd (Karachi)

Edition catalane : Cristian Rahola (Barcelone)

Edition malaisienne : Azizah Hamzah (Kuala Lumpur)

Edition coréenne : Lim Moon-Young (Séoul)

Rédacteurs adjoints :

Edition française : Djamel Benstaali

Edition anglaise : Roy Malkin

Edition espagnole : Jorge Enrique Adoum

Documentation : Christiane Boucher

Illustration : Ariane Bailey

Maquettes : Robert Jacquemin

Toute la correspondance concernant la Rédaction doit être adressée au Rédacteur en Chef.

pages

4 LES DROITS DE L'HOMME

Une réalité juridique
par Karel Vasak

**7 20 QUESTIONS
20 RÉPONSES**

par Leah Levin

11 L'UNESCO ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME**12 ÉDUCATION ET DÉSARMEMENT**

Un droit fondamental : être libéré de la peur
par Swadesh Rana

14 GOYA

Un art qui témoigne contre la cruauté et l'injustice
par Santiago Amón

20 UNE VOIX DU TIERS MONDE

par Radhika Coomaraswamy

23 LE DROIT DE CONNAITRE SES DROITS DE L'HOMME

par Adam Lopatka

25 UN ENSEIGNEMENT QUI NOUS CONCERNE TOUS

par Thomas Buergenthal

29 RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN

par Louis Cotte

30 TCHERNYCHEVSKI

Un pionnier de la réforme sociale
par Edouard D. Dnieprov

31 L'UNESCO A TRAVERS SES PUBLICATIONS

Plus de 7 000 ouvrages en 70 langues
par Edward Wegman

32 32 ANS D'ÉDITION**34 NOS LECTEURS NOUS ÉCRIVENT****2 TRÉSORS DE L'ART MONDIAL**

SUÈDE : Notre Dame de Löderup

I à IV Actualité Unesco

Photo © Bruno Jarret, Musée Rodin, Paris

Notre couverture

Pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce numéro du Courrier de l'Unesco est consacré à l'enseignement des droits de l'homme — ces droits qui appartiennent à l'homme du seul fait qu'il est homme. La photo de couverture présente un détail d'une sculpture de Rodin, deux visages des célèbres *Bourgeois de Calais*, en mémoire d'un épisode tragique de la Guerre de Cent ans. En 1347, après une année de siège, le port français de Calais dut se rendre au roi d'Angleterre, Edouard III. Six notables de la ville offrirent leur vie dans l'espoir de sauver leurs concitoyens. Ils eurent la vie sauve grâce à la reine Philippa de Hainaut qui intercédait en leur faveur.

Les droits de l'homme

Une réalité juridique

par Karel Vasak

“Apprendre à chacun à respecter et faire respecter les droits de l'homme pour soi et pour autrui et à trouver, quand il le faut, le courage de les affirmer dans n'importe quelles circonstances, même les plus difficiles, tel est l'impératif majeur de notre temps” déclarait M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur général de l'Unesco, au Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, congrès organisé par l'Unesco en septembre dernier à Vienne, à l'invitation du gouvernement autrichien.

Devant les deux cents participants venus d'une soixantaine de pays, le Directeur général a souligné que l'Unesco se devait de marquer le 30^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme “en donnant une impulsion nouvelle à l'action qu'elle mène depuis sa création pour promouvoir dans les domaines de sa compétence la reconnaissance et le respect de ces droits”.

NOTION moderne d'une réalité fort ancienne, les droits de l'homme pris dans leur ensemble n'ont pendant longtemps que médiocrement intéressé le juriste. Fortement contaminée par la politique, la matière des droits de l'homme se trouvait, en effet, dans cette zone indécise où les ombres inquiétantes du politique chassaient les lumières du droit pur, à la technique duquel le juriste rompu à l'analyse des codes et des règles centenaires donnait rapidement la préférence. Seul le philosophe du droit s'intéressait aux droits de l'homme sous lesquels il recherchait les fins du pouvoir. Mais sa démarche intellectuelle était trop isolée pour renverser le courant traditionnel.

Cette gêne du juriste est aujourd'hui en train de disparaître car les déclarations des droits qui précèdent les constitutions deviennent de plus en plus une source du droit où le juge est tenté de puiser l'argument ultime, celui qui emporte la conviction. Et si, à l'heure actuelle, on ne fait plus guère de révolutions au nom des droits de l'homme (et cela est peut-être regrettable), par contre les procès engagés pour en obtenir le respect ne se comptent plus. Rien, mieux que ce changement de perspective, ne montre que les droits de l'homme sont devenus une réalité juridique.

Mais pour que les droits de l'homme deviennent une telle réalité juridique, trois conditions doivent être remplies :

- il faut qu'il existe une société organisée sous la forme d'un Etat de droit ;
- il faut qu'à l'intérieur de l'Etat, les droits

KAREL VASAK, juriste français, dirige, à l'Unesco, la *Division des Droits de l'Homme et de la Paix* et a collaboré avec les principaux auteurs de la *Déclaration universelle*, dont René Cassin, avec qui il a fondé la *Revue des droits de l'homme*. Il a publié de nombreux ouvrages parmi lesquels *La Convention européenne des droits de l'homme, couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Paris 1964)*. Il a enseigné à l'Académie de droit international de La Haye (Pays-Bas) et dans d'autres universités (Singapour, Bangkok, Besançon, Nairobi). Il est le rédacteur général du manuel : *Les dimensions internationales des droits de l'homme* (Unesco, Paris, 715 pages).

de l'homme s'exercent dans un cadre juridique préétabli, variable, cependant, en fonction de la nature des droits et en fonction des circonstances ;

— il faut, enfin, que l'exercice des droits de l'homme par leurs titulaires soit assorti de garanties juridiques précises et que, en particulier, des recours soient prévus permettant d'en obtenir le respect.

L'homme ne peut être libre que dans un Etat libre et pour qu'un Etat soit libre, le peuple qui le compose doit pouvoir décider librement de son sort par l'autodétermination. Ne pouvant s'exercer que collectivement, l'autodétermination est aux peuples ce que la liberté est aux individus, c'est-à-dire qu'elle est la base même de leur existence. Si l'autodétermination ne peut être un droit individuel de l'homme, elle est très certainement la condition nécessaire de l'existence même des droits de l'homme, en ce sens que là où elle n'existe pas, l'homme ne peut être libre puisqu'il lui est interdit de se libérer.

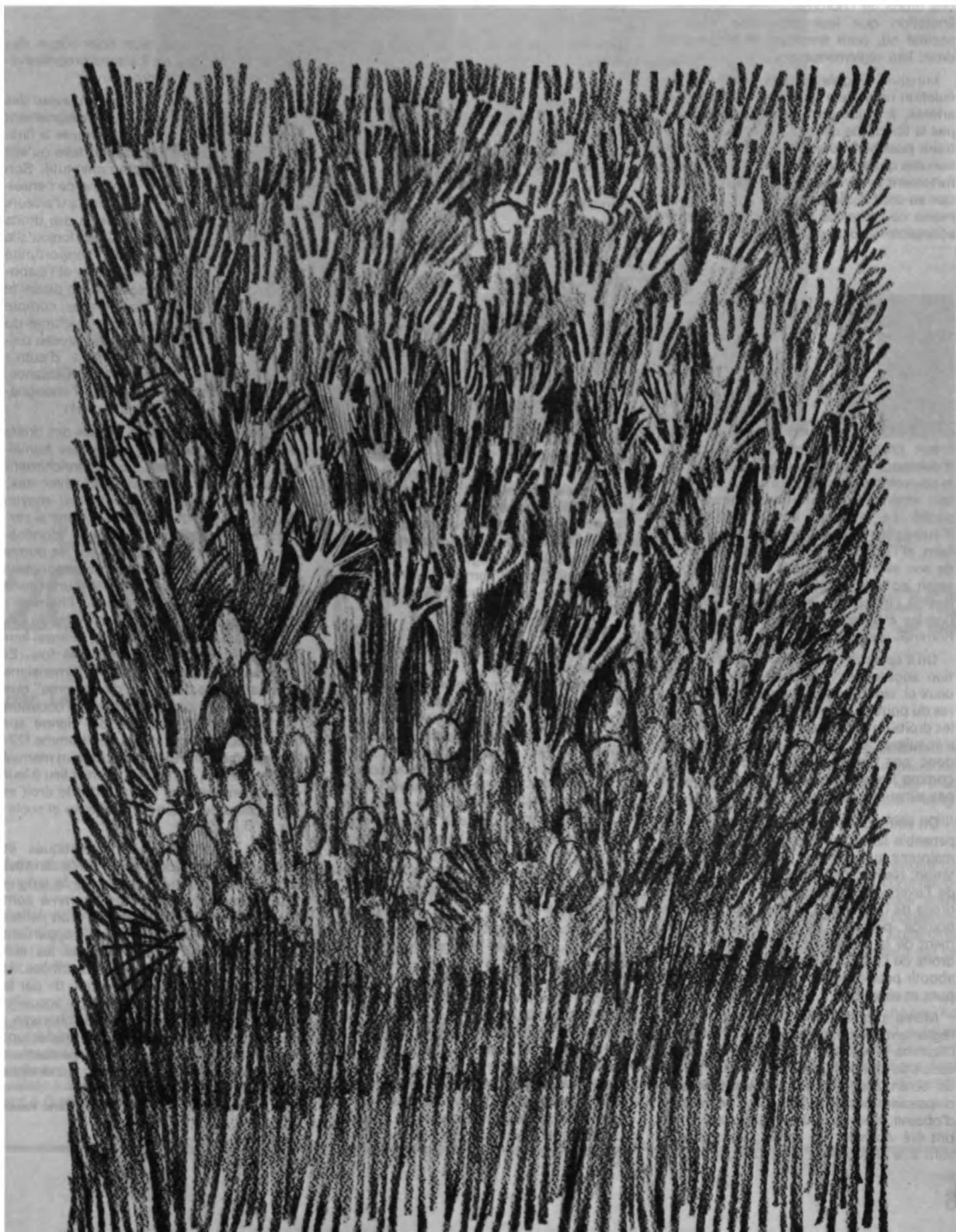
Mais si l'autodétermination est la condition nécessaire du respect des droits de l'homme, en est-elle aussi la condition suffisante ? Personne n'oserait le soutenir tant il est évident que l'indépendance acquise par l'autodétermination, si elle est toujours synonyme de libération de la collectivité, peut ne pas être suivie de la libération des individus.

Les droits de l'homme ne seraient cependant qu'un mot vide de sens si une place ne leur était pas réservée dans l'ordre social où ils sont appelés à s'exercer. C'est dire que les droits de l'homme, qui sont d'essence individuelle du fait de leurs titulaires, constituent un phénomène social par leur destination. Nous oublions trop souvent ce dernier aspect du problème, ce qui nous amène à opposer les droits de l'homme, d'un côté, au pouvoir, de l'autre.

Partant de cette opposition, en quelque sorte naturelle et mécanique, on arrive à conclure que l'équilibre entre droits de l'homme et pouvoir politique ne peut s'établir que grâce à de véritables limitations qui pèseront sur les deux parties en cause.

Une telle conception basée sur un conflit latent et potentiel entre droits de l'homme

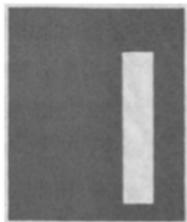
Le Cri, lithographie de l'artiste français Ivan Levesque.



et pouvoir politique paraît dangereuse, si l'on désire précisément que les droits de l'homme deviennent une réalité juridique. Car, si conflit il y a, les droits de l'homme y représentent le droit sans la force, alors qu'au contraire, le pouvoir politique représente quelquefois le droit, mais toujours la force. Si donc il y a un conflit, les droits de l'homme seront toujours perdants.

En allant au fond des choses, on s'aperçoit cependant que la destination sociale des droits de l'homme impose moins leur limitation que leur promotion dans la société ou, pour employer le langage du droit, leur réglementation.

Lorsque le législateur ordonne que la circulation ne se fera que d'un seul côté des artères, à droite par exemple, il ne limite pas la liberté de circuler, il la rend au contraire possible. Lorsque par la nationalisation des quasi-monopoles ou par la fiscalité fortement progressive le législateur s'attaque au droit de propriété, il s'agit pour lui, moins de limiter ce droit que de le rendre accessible au plus grand nombre.



Il est même de nombreux droits de l'homme qui n'ont pas d'existence véritable aussi longtemps que le pouvoir politique secrété par la société ne leur aménage pas une place dans l'ordre social. Le droit au travail peut n'avoir d'autre sens que de permettre de mourir de faim, si l'Etat n'organise pas les conditions de son exercice. Le droit à l'éducation ne serait pour le plus grand nombre que le droit à l'ignorance, si l'Etat ne fournissait pas les moyens concrets permettant aux hommes d'en jouir.

On s'aperçoit en définitive que la destination sociale des droits de l'homme rend ceux-ci, sinon tributaires, du moins solidaires du pouvoir politique. Loin de s'opposer, les droits de l'homme et le pouvoir politique s'épaulent. Le pouvoir politique ne doit donc pas limiter les droits de l'homme, comme les droits de l'homme ne doivent pas s'insurger contre le pouvoir.

On voit tout de suite combien cette indispensable liaison réciproque sera difficile à maintenir au niveau de la simple réglementation, réalisée par le pouvoir dans l'intérêt de l'exercice socialement harmonieux des droits de l'homme. Car, très facilement, le pouvoir politique pourra glisser précisément de la nécessaire réglementation des droits de l'homme vers leur limitation pour aboutir peut-être même à leur suppression pure et simple.

Même proclamés par un Etat libre et réglementés par le législateur, les droits de l'homme n'auraient cependant guère de sens s'ils n'étaient pas efficacement garantis, si, en d'autres termes, leurs titulaires ne disposaient pas de moyens leur permettant d'obtenir réparation des violations dont ils ont été victimes. De telles garanties peuvent être classées en deux catégories : les

Le premier en son genre...

En mai dernier un institut destiné à former, dans le domaine des droits de l'homme, des avocats et des magistrats, a vu le jour à Paris sous les auspices de l'Unesco. Cet institut, le premier en son genre, a suscité un intérêt si grand qu'ailleurs d'autres Barreaux envisagent la possibilité d'en créer de semblables.

garanties organisées, les garanties inorganisées.

Les garanties organisées existent dans le cadre de l'Etat sous la forme de recours qui permettent à l'individu d'obtenir soit l'annulation des mesures qui violent ses droits d'homme, soit, en cas d'impossibilité, une réparation pécuniaire. Sur le plan international, des recours organisés existent désormais tant au niveau universel que régional.

Parmi les garanties inorganisées des droits de l'homme, le droit de refuser obéissance à une loi injuste semble avoir définitivement pénétré sinon dans le droit positif de tous les pays, du moins dans la conscience de tous les hommes.

Mais c'est la résistance à l'oppression qui, en cas d'insuffisance de recours organisés, constitue la garantie suprême des droits de l'homme. Consacrée officiellement dans la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis du 4 juillet 1776, proclamée par la Déclaration française des droits de l'homme du 24 juin 1793, la résistance à l'oppression se retrouve tout naturellement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le Préambule stipule : "Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression..."

Aujourd'hui, nous sommes malheureusement obligés de constater la contrainte de plus en plus forte que l'Etat exerce par ses empiètements, de plus en plus nombreux, sur la sphère de la liberté individuelle. Le seul moyen, encore qu'insuffisant, de sortir de l'impasse où l'omnipotence de l'Etat moderne semble enfermer les droits de l'homme, consiste à dépasser le cadre étroit de l'Etat pour poser le problème des droits de l'homme sur le plan international. Que cela soit au sein d'organisations régionales ou au sein d'organisations universelles, les droits de l'homme doivent y devenir un problème international, peut-être le seul véritable problème international.

Ainsi compris dans leur réalité juridique (comme l'explique le Projet de plan à moyen terme de l'Unesco pour les années 1977-1982), "les droits de l'homme ne sont ni une nouvelle morale, ni une religion laïque ; ils sont beaucoup plus qu'une langue commune à tous les hommes. Ce sont des exigences que l'homme de pensée ou de science doit étudier et intégrer dans son savoir avec les règles et les méthodes qui sont les siennes, qu'il s'occupe de philosophie, de sciences humaines ou de sciences exactes, qu'il soit sociologue ou juriste, historien ou géographe. C'est en définitive

une véritable élaboration scientifique des droits de l'homme qu'il s'agira progressivement de bâtir ou de promouvoir".

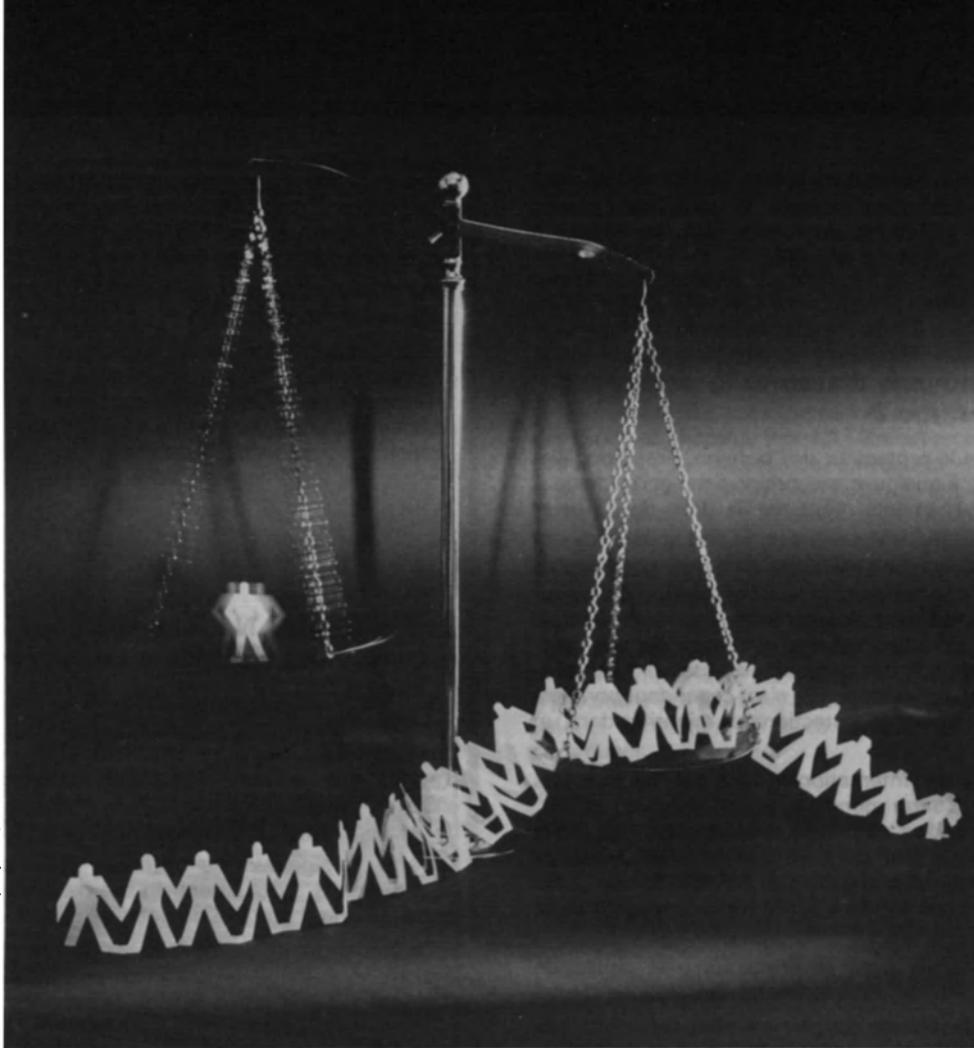
L'engagement de l'Unesco en faveur des droits de l'homme et de leur enseignement n'est pas à démontrer. Il représente la finalité suprême de l'Organisation telle qu'elle est définie dans son Acte constitutif. Son rôle spécifique dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme a d'ailleurs été reconnu par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies lorsqu'elle lui a demandé d'examiner "l'opportunité d'envisager l'étude systématique et l'élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme, compte tenu des principaux systèmes juridiques du monde, en vue de faciliter, au niveau universitaire, et ultérieurement à d'autres niveaux d'enseignement, la connaissance, la compréhension, l'étude et l'enseignement des droits de l'homme... (1)".

Il est évident que dans l'étude des droits de l'homme, toutes les disciplines humaines se rencontrent et s'enrichissent mutuellement, pour constituer, avec eux, l'équivalent de la philosophie au moyen âge, la science des sciences. Même si certains hésiteront devant une telle "domination" des droits de l'homme sur les autres sciences, nous serons certainement tous prêts à conclure à la nécessité d'une étude interdisciplinaire des droits de l'homme : c'est la seule méthode qui permette de saisir leur richesse et leur variété, et aussi leur caractère relatif et universel à la fois. Et pourtant, le Manuel sur les "Dimensions internationales des droits de l'homme" que l'Unesco vient de faire publier à l'occasion du Congrès international de Vienne sur l'enseignement des droits de l'homme (12-16 septembre 1978), est d'abord un manuel de droit, étant destiné en premier lieu à leur enseignement dans les facultés de droit et dans celles des sciences politiques et sociales.

C'est pour des raisons pratiques et d'opportunité pédagogique qu'il en est ainsi. Il se trouve en effet que la langue dans laquelle les droits de l'homme sont formulés est d'abord celle du droit : c'est au juriste, par conséquent, qu'il appartient en premier lieu d'en rassembler les éléments dispersés et d'en faire la synthèse. Et ce sont les facultés de droit qui, de par le monde, ont été les premières à accueillir l'étude scientifique des droits de l'homme : enseignants et étudiants réclament aujourd'hui un matériel qui leur permettrait d'aller au-delà des quelques généralités partout enseignées.

Karel Vasak

(1) Résolution 11 (XXVII) du 22 mars 1971.



Les droits de l'homme et la communauté internationale

20 questions, 20 réponses

par Leah Levin

Les droits de l'homme : qu'est-ce que cela veut dire ?

Parler de droits de l'homme, c'est reconnaître que l'homme, du seul fait qu'il est homme, possède un droit personnel et inaliénable ; ce droit moral découle de ce qu'il est un être humain ; il grandit sa dignité.

LEAH LEVIN est Secrétaire du Comité des droits de l'homme de l'Association de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les Nations-Unies. Son article est une adaptation d'une importante étude, Human Rights : Questions and Answers (Les droits de l'homme ; questions et réponses) réalisée à la demande de l'Unesco pour servir de modèle au matériel destiné à l'enseignement des droits de l'homme.

Comment cette idée se traduit-elle dans la pratique ?

Tout au long de l'histoire de l'humanité, on a porté atteinte à la vie et à la dignité de l'homme. Ce n'est pas rare aujourd'hui encore. Mais voilà bien des siècles aussi, qu'est née l'idée d'un droit naturel commun à l'espèce humaine. Le droit naturel a longtemps été considéré comme la source et la norme du droit politique.

Au 18^e siècle, on a vu pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les droits naturels entrer dans des constitutions nationales. Dès lors, un rapport quasi-contractuel s'est établi entre l'Etat et l'individu : le pouvoir de l'Etat découlait du libre consentement de l'individu. La Déclaration d'indépendance des Etats-Unis et la Déclaration française des droits de l'homme reposent sur ce postulat.

Au cours des 19^e et 20^e siècles, ce principe a été repris par un certain nombre d'Etats d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie. Au cours des années soixante, époque à laquelle un grand nombre d'Etats africains ont accédé à l'indépendance, ces jeunes Etats ont inscrit à leur tour les droits de l'homme dans les constitutions dont ils se sont dotés, y incorporant parfois la Déclaration universelle des droits de l'homme.

▶ Cependant, pour être reconnus dans les constitutions, les droits de l'homme n'en sont pas moins exposés. Ils sont violés par les Etats eux-mêmes. Une législation appropriée peut les réduire à néant, aussi bien qu'une décision arbitraire.

Y a-t-il d'autres moyens d'assurer la protection des droits de l'homme ?

L'Etat est le garant et le protecteur de l'homme. Traditionnellement et historiquement, à quelques exceptions près, et qui demeurent limitées, les gouvernements n'ont pas le droit de s'ingérer dans les affaires des autres Etats.

Après la Première Guerre mondiale, l'idée qu'il n'est pas possible de placer les droits de l'homme sous la seule protection d'un gouvernement mais qu'ils appellent des garanties internationales, a gagné du terrain. La Société des Nations, dont le mandat ne mentionnait pas les droits de l'homme, a néanmoins essayé de les protéger par des moyens internationaux. Elle s'est cependant bornée à créer certaines conditions pour la protection des minorités dans un petit nombre de pays.

La pression en faveur de l'internationalisation est devenue très vive après la Deuxième Guerre mondiale. Au cours de ce conflit, des régimes totalitaires ont en effet violé sans vergogne les droits de l'homme aussi bien sur leur territoire que dans les territoires occupés. Ils se sont rendus responsables de l'élimination de groupes entiers pour des raisons fondées sur la race, la religion ou la nationalité.

La pression internationale pour la protection des droits de l'homme se reflète et s'affirme dans la Charte des Nations Unies.

L'article premier de la Charte assigne en effet pour but aux Nations Unies de réaliser la coopération internationale en "développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Ce but est réaffirmé à l'article 55 et, aux termes de l'article 56, tous les membres des Nations Unies "s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation".

Les dispositions de ces articles servent également de base à l'action de l'Unesco dans la sphère des droits de l'homme, en raison des relations qu'elle entretient avec l'ONU, en vertu de l'article 63 de la Charte.

Les dispositions de la Charte ont la force du droit international positif parce que la Charte est un traité et constitue à ce titre un document juridiquement contraignant. Ses dispositions ne devraient par conséquent être contredites ni par les législations ni par les pratiques nationales. La Charte définit également les obligations fondamentales dont tous les membres des Nations Unies doivent s'acquitter de bonne foi. Ainsi les nations ont-elles, du fait même de la Charte, l'obligation de développer le respect pour les droits de l'homme et d'encourager leur observance, de même qu'elles sont tenues de coopérer avec d'autres nations à la réalisation de ces objectifs.

Pourquoi les Etats n'aiment-ils pas que soit contrôlée la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs dans le domaine des droits de l'homme ?

L'un des articles de la Charte (l'article 2 [7]) dispose que les Nations Unies n'ont pas à intervenir "dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat...".

Sur la base de cet article, les Etats protestent lorsqu'ils ne veulent pas qu'il soit débattu de leurs affaires, ni établi qu'ils ont contrevenu à leurs obligations concernant les droits de l'homme. Ce

qui n'empêche pas ces mêmes Etats d'être disposés à débattre des affaires des autres. Ces mêmes gouvernements ont donné leur appui à des résolutions des Nations Unies qui autorisent à examiner les affaires d'autres Etats membres.

Ainsi divers gouvernements ont-ils adopté des attitudes différentes selon le moment.

D'autre part, on tire beaucoup argument de ce que l'expression d' "intervention", puisqu'elle désigne exclusivement l'intervention "physique", ne saurait s'appliquer ni au débat ni à l'examen. On assiste par conséquent à une progression dans la reconnaissance juridique : lorsque des Etats ont accepté des obligations, chacun d'entre eux, légitimement, veille à ce que les autres respectent les mêmes.

La Charte des Nations Unies peut-elle, du coup, modifier des situations concrètes ?

La Charte considère que la paix et la stabilité de l'ordre international dépendent de la reconnaissance et du respect des droits de l'homme. Elle s'efforce de créer des conditions permettant d'atteindre cet objectif. Elle établit également une étroite relation entre les droits de l'homme et des problèmes tels que la promotion de la coopération économique et sociale dans le monde.

Depuis la signature de la Charte, des changements importants sont survenus, notamment du fait de la décolonisation. On a vu naître un grand nombre de nations nouvelles.

Toutefois, étant donné que les dispositions de la Charte sont d'ordre général, on a dû définir plus précisément les droits de l'homme et ses libertés, afin qu'ils puissent être mis en pratique.

Comment a-t-on procédé ?

En 1945, l'ONU s'est dotée d'une Commission des droits de l'homme qui s'est vu assigner pour tâche l'élaboration d'une Charte internationale, définissant ces droits et libertés.

Le 10 décembre 1948, la première partie de cette tâche était achevée. Une Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à l'unanimité en Assemblée générale définissait "l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations" (1).

Les Etats qui n'étaient pas membres des Nations Unies acceptent-ils la Déclaration ?

L'écho de la Déclaration et l'utilisation qui en a été faite ont amené sa reconnaissance universelle. Dans le domaine des droits de l'homme, elle est devenue une norme de référence pour tous les pays.

Sur le plan formel, la Déclaration a été reprise en partie dans certaines constitutions nationales et certains instruments internationaux.

Les gouvernements invoquent sans hésiter la Déclaration lorsqu'ils accusent d'autres pays d'enfreindre les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Déclaration ; de nombreux instruments des Nations Unies auxquels les Etats membres ont donné leur adhésion, ont également introduit des éléments de cette Déclaration.

La Déclaration et la Charte ont été une source d'inspiration et un instrument pour les millions d'hommes qui subissaient le joug colonial ; elles les ont aidé à conquérir leur autodétermination. Le caractère universel de la revendication des droits de l'homme a justifié la libération des peuples opprimés et il y a contribué. En 1961,

(1) Le texte intégral de la Déclaration universelle a été publié en novembre 1977 dans le *Courrier de l'Unesco*.



Photo © Paul Siché, Caluire, France

L'Eternel fusillé, linogravure de l'artiste français Paul Siché.

Julius Nyerere, Président de la République de Tanzanie, ne déclarait-il pas en s'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies : "Nous essaierons de prendre la Déclaration universelle des droits de l'homme pour base de notre politique étrangère et de notre politique intérieure".

De même, tous les Etats participent à la désignation de candidats à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à l'élection de ses membres, et participent à son action.

Quels sont les droits qui sont affirmés dans la Déclaration ?

Ces droits peuvent être divisés grosso modo en deux catégories. La première comprend les droits civils et politiques : droits à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle ; absence de torture et d'esclavage ; participation politique ; propriété ; mariage ; libertés fondamentales d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion ; liberté d'association et de réunion.

La deuxième catégorie comprend les droits sociaux, économiques et culturels : travail ; niveau raisonnable de vie ; éducation ; liberté de la vie culturelle.

En outre, le premier article de la Déclaration exprime l'universalité des droits en termes d'égalité et de dignité humaine ; l'article 2 proclame que chacun peut se prévaloir de tous les droits proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune. Les priorités qui sont à la base des droits proclamés dans la Déclaration sont exposées dans son Préambule qui reconnaît d'emblée "la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, leur droits égaux et inaliénables".

La Déclaration a-t-elle valeur contraignante pour les Etats ?

La Déclaration n'est pas en tant que telle un instrument juridiquement contraignant. Mais de par leurs actes et l'utilisation qu'elles en ont faites, les nations ont doté la Déclaration d'une légitimité qui permet qu'elle soit invoquée à la fois sur le plan juridique et sur le plan politique, au niveau international comme au niveau national.

Un consensus s'est exprimé lors de la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en mai 1968, où il a été proclamé que "la Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier, des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale".

Il n'y a pas de sanction juridique qui puisse contraindre les Etats membres à s'acquitter de ces obligations. Comme cela se produit dans d'autres domaines, la principale sanction que puisse appliquer la communauté internationale consiste à retirer aux Etats qui n'assument par leurs obligations la confiance des autres, lorsque ceux-ci constatent qu'ils se refusent à observer les obligations communes.

Quelles sont les mesures qui ont été prises ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme fait partie d'un ensemble : une deuxième et une troisième parties de la Charte internationale des droits de l'homme ont été adoptées par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966. Il s'agissait en l'espèce de deux pactes internationaux — l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'autre relatif aux droits civils et politiques, complété par le Protocole facultatif qui s'y rapporte et qui prévoit les droits de solidarité.

Lorsque la communauté internationale a adopté ces Pactes, elle s'est mise d'accord non seulement sur le contenu de chaque droit, mais aussi sur les limites à l'intérieur desquelles les Etats peuvent s'y soustraire ou les restreindre.

En quoi les Pactes diffèrent-ils de la Déclaration ?

- Les Pactes, une fois ratifiés par 35 Etats, deviennent des traités et sont juridiquement contraignants.
- Lorsque les Etats acceptent de devenir parties aux Pactes, ils prennent l'engagement de présenter des rapports sur l'observance des dispositions du Pacte.
- Quoique l'Assemblée générale ait adopté les Pactes en 1966, il a fallu attendre dix ans pour qu'ils réunissent les 35 ratifications requises pour leur entrée en vigueur.
- Les Pactes ne sont contraignants que pour les Etats qui y sont parties. En septembre 1978, 50 Etats l'étaient devenus.

Quel est le rapport entre les Pactes et la Charte ?

La Déclaration donne une interprétation des règles fondamentales du droit international en ce qui concerne les droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies. Quoique les Pactes n'obligent que les Etats qui les ont ratifiés, ils concernent tous les Etats membres des Nations Unies, au titre de la Charte, et selon l'interprétation fournie par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

► Quels sont les moyens prévus pour donner effet aux dispositions des Pactes ?

Un Comité des droits de l'homme a été spécialement institué par le Pacte sur les droits civils et politiques ; il est composé de dix-huit experts indépendants qui sont désignés par leurs gouvernements respectifs mais qui ne les représentent pas. Ce Comité reçoit et étudie les rapports qui sont présentés par les Etats sur la façon dont ils s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées du fait du Pacte. Le Comité est habilité à interroger le gouvernement concerné et lui communique ultérieurement ses observations. Le Comité est également habilité à recevoir des plaintes d'un Etat si celui-ci estime qu'un autre Etat ne respecte pas les obligations qu'il a contractées au titre du Pacte. Toutefois, cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur car il faudrait que 10 Etats aient reconnu la compétence du Comité, or jusqu'à présent, il n'y en a que 6 qui l'aient fait.

Que peut faire le Comité des droits de l'homme s'il considère que les gouvernements ne s'acquittent pas de leurs devoirs ?

La protection directe des droits de l'homme suppose leur respect au niveau national. Aussi l'efficacité du Comité est-elle restreinte du fait qu'aucun mécanisme de mise en vigueur n'est prévu. Cependant, l'examen public des rapports a une certaine force de persuasion. Les gouvernements sont en effet sensibles aux critiques qui peuvent être formulées sur la manière dont ils respectent les droits de l'homme. Le principal objectif du Comité est donc d'instaurer un dialogue constructif avec les Etats qui lui présentent des rapports et, par conséquent, de développer l'observance des dispositions du Pacte par les Etats.

Le Comité est-il habilité à connaître des plaintes émanant de particuliers ?

En vertu des dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité peut recevoir et examiner des plaintes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits par un Etat. Seuls les citoyens des pays qui ont ratifié le Protocole peuvent soumettre des plaintes au Comité, et seulement après avoir épuisé tous les recours internes.

Le Comité peut également recevoir des communications de tiers agissant au nom d'une victime qui n'est pas en mesure de le saisir personnellement. Ces plaintes sont examinées à *huis clos*, et le Comité fait part de ses constatations à l'Etat intéressé et au particulier.

Quelles sont les dispositions pratiques prévues pour le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?

En vertu de ce Pacte, les Etats signataires font rapport au Comité économique et social (ECOSOC) des progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte. Le Conseil économique et social confie l'examen de ces rapports à un groupe de travail composé de quinze membres représentant ces mêmes Etats. Tous les autres peuvent assister aux travaux du groupe en qualité d'observateurs. En outre, les parties du rapport qui ont trait aux domaines de compétence de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou de l'Unesco sont examinées par ces institutions.

Pour la plupart des peuples du monde, la majorité des droits économiques et sociaux restent lettre morte, même si ce n'est pas leur faute ; la communauté internationale se doit donc de veiller à la mise en œuvre de ces droits pour tous.

Y a-t-il d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ?

L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de déclarations et de conventions qui définissent et précisent les obligations et les garanties spécifiques relatives aux différents droits de l'homme énoncés dans la Déclaration et les Pactes internationaux. Ces conventions sont en vigueur dans les Etats qui y sont devenus parties. Parmi elles figurent des conventions relatives au droit à la vie et à la discrimination.

• Génocide

En décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette Convention, entrée en vigueur en 1961, a été ratifiée à ce jour par 82 Etats. Le génocide y est défini comme le fait de commettre certains actes dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le génocide est un crime contre le droit des gens, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre.

• Discrimination

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur en 1969 ; elle a été ratifiée à ce jour par 97 Etats. Elle constitue la prise de position la plus complète des Nations Unies en ce qui concerne la discrimination pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. Les Etats signataires s'engagent à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à assurer la protection de certains groupes raciaux en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Un Comité spécial pour l'élimination de la discrimination raciale, chargé de voir comment les Etats signataires de la Convention s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées, a été constitué en vertu de la Convention.

Comment fonctionne ce Comité ?

Ce Comité remplit quatre fonctions. Tout d'abord il s'emploie — et jusqu'à présent ce fut sa tâche la plus importante — à examiner les rapports présentés par les Etats signataires sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité est également habilité à recevoir les plaintes d'un Etat concernant un autre Etat, encore que jusqu'à présent aucun n'ait recouru à cette procédure. Il peut aussi examiner les plaintes de particuliers contre des Etats, à condition qu'il s'agisse d'Etats qui ont reconnu le droit de pétition privée. Cette procédure n'est pas entrée en vigueur. Pour qu'elle entre en vigueur, il faut en effet que dix Etats au moins reconnaissent ce droit, alors que jusqu'à présent cinq seulement l'ont fait. La quatrième fonction du Comité est d'aider les services des Nations Unies chargés d'examiner les pétitions émanant d'habitants de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes.

La façon dont le Comité s'est acquitté de sa tâche consistant à recevoir et examiner les rapports, peut être, dans une certaine mesure, qualifiée de réussite, dans la mesure précisément où il s'agit d'obtenir des Etats qu'ils présentent des rapports et de faire en sorte que les gouvernements soient représentés lors de leur examen. Cette dernière modalité permet en effet de compléter les renseignements fournis dans le rapport lui-même. Le Comité s'abstient de prononcer des condamnations formelles et recourt à un dialogue informel pour encourager les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations. Il est habilité à formuler "des suggestions et des recommandations", mais c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de les faire siennes et de leur donner autorité.

N'importe qui peut-il faire appel aux Nations Unies ?

Depuis leur fondation, les Nations Unies reçoivent annuellement des milliers de plaintes émanant de particuliers ou d'organisations qui invoquent des violations des droits de l'homme. De 1951 à 1971, le nombre de ces communications s'est élevé à 120 000.

Quelle suite peut-on y donner ?

La Commission des droits de l'homme, qui est un organe subsidiaire du Conseil économique et social, est l'organe principalement chargé de donner suite à ces plaintes, mais il ne dispose d'aucune procédure qui lui permette de le faire quand les plaintes émanent de particuliers.

La méthode à employer pour donner suite aux plaintes a été définie par le Conseil économique et social en 1959. Des listes confidentielles de plaintes sont transmises aux membres de la Commission et les Etats sont informés de celles qui les concernent ; mais les réponses des Etats ne sont pas transmises à la personne ou à l'organisation qui les ont présentées. Au début des années soixante, la vive préoccupation qu'un grand nombre de jeunes nations éprouvaient à l'égard des attitudes colonialistes et racistes en Afrique australe a provoqué l'extension des mesures des Nations Unies à l'endroit des violations flagrantes des droits de l'homme.

En 1967, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1235, qui chargeait la Commission des droits de l'homme de se livrer à une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme (par exemple la politique d'apartheid). La Commission devait présenter un rapport et faire des recommandations au Conseil économique et social. Des enquêtes ont alors été effectuées, qui portaient principalement sur l'Afrique australe, et qui ont été ultérieurement suivies par la constitution de groupes chargés d'enquêter sur d'autres territoires.

En dépit du fait qu'aucun de ces groupes n'ait jamais été autorisé à pénétrer sur les territoires concernés, ils ont pu rassembler de très nombreux témoignages qui ont servi de base aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Les activités de ces groupes sont publiques; cependant elles n'ont eu qu'une portée restreinte.

En 1970, une résolution du Conseil économique et social a mis en place une procédure confidentielle relativement complexe, en vertu de laquelle les plaintes qui font apparaître, massives et persistantes, attestées par des sources dignes de foi, des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, devaient être examinées. Pour la première fois, des preuves peuvent être présentées non seulement par des victimes de violation des droits de l'homme, mais aussi par toute personne, groupe ou organisation gouvernementale qui a une connaissance directe digne de confiance des violations invoquées. Les plaintes sont examinées en première instance par un groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (qui est un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme). Le groupe de travail adresse ses recommandations à la sous-commission, laquelle présente des recommandations à un groupe de travail de la Commission, qui formulera à son tour des recommandations à l'intention de la Commission des droits de l'homme. La Commission doit alors décider s'il convient ou non qu'elle recommande au Conseil économique et social une étude approfondie, justifiée par la situation, et lui faire rapport sur la question de savoir s'il convient ou non de constituer un Comité chargé d'étudier la situation. Dans ce dernier cas, cela doit être fait en pleine coopération avec l'Etat concerné.

L'ensemble de la procédure reste confidentiel jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme fasse une recommandation au Conseil économique et social, aussi n'y a-t-il pas eu à ce jour d'information officielle concernant l'application de la procédure.

Leah Levin

L'Unesco et le respect des droits de l'homme

Pour donner suite aux communications individuelles alléguant les violations prétendues des droits de l'homme qui relèvent de sa compétence (1), l'Unesco a mis en place de nouvelles procédures d'examen, par une décision prise par le Conseil exécutif en date du 3 mars 1978.

Selon ces dispositions, tout individu ou groupe d'individus pourra s'adresser au Directeur général de l'Unesco pour lui exposer un cas individuel et spécifique de violation des droits de l'homme ou bien une question relative à des violations massives, systématiques et flagrantes de ces droits qui sont la conséquence soit d'une politique contraire aux droits de l'homme, pratiquée en droit ou en fait par un Etat, soit d'une accumulation de cas individuels, qui constituent un ensemble concordant. Fondant ces efforts sur des facteurs moraux et sur ses compétences spécifiques, l'Unesco doit agir, dans ce domaine, dans un esprit de conciliation et de compréhension mutuelle, étant entendu que, ce faisant, l'Organisation ne peut pas jouer le rôle d'un organisme judiciaire international.

Pour être recevables, les plaintes doivent remplir dix conditions différentes et notamment être en accord avec les principes de l'Organisation, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La décision du Conseil exécutif prévoit qu'à la réception d'une communication, le Directeur général doit demander à l'auteur s'il ne voit pas d'objection à ce que celle-ci soit portée à la connaissance du gouvernement concerné et soumise au Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif. Lorsque l'intéressé a donné son accord, le gouvernement sera informé de la communication et invité à y répondre. Le Comité qui se réunit en séance privée devra d'abord chercher une solution amiable à l'affaire. En tout état de cause, le Comité présentera au Conseil exécutif de l'Unesco un rapport confidentiel sur les communications qu'il aura examinées. Le Conseil exécutif débattera de ce rapport en séance privée mais il pourra décider de le faire en séance publique lorsque les questions relatives à des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme seront en jeu, par exemple celles qui résultent de politiques d'agression, d'ingérence dans les affaires d'un Etat, de l'occupation d'un territoire étranger et de l'application d'une politique de colonialisme, de génocide, d'apartheid, de racisme ou d'oppression nationale et sociale. La Conférence générale pourra, le cas échéant, en être saisie à son tour en séance publique.

(1) Pour l'essentiel, les droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'Unesco sont les suivants :

- le droit à l'éducation ;
- le droit de bénéficier des progrès scientifiques ;
- le droit de participer librement à la vie culturelle ;
- le droit à l'information, y compris la liberté d'opinion et d'expression.

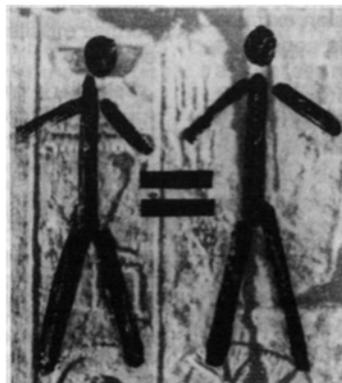


Photo Unesco

L'Unesco a publié une affiche présentant le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Elle a retenu ce dessin de l'artiste polonais Stanislaw Zagorski.

Éducation et désarmement

par Swadesh Rana

Un droit fondamental : être libéré de la peur

CE qui caractérise les discussions actuelles sur le désarmement, c'est avant tout l'urgence, le cynisme, l'impuissance. L'urgence : presque tout le monde l'admet. Le cynisme : presque personne ne s'attaque vraiment au problème. L'impuissance : qui saura dire comment passer, dans ce domaine, du souhaitable au réalisable ?

Inaugurée avec la déclaration de Saint-Petersbourg qui remonte à 1868 (1), l'attitude internationale par rapport au désarmement a profondément évolué. On se soucie moins d'un désarmement général et total que d'un contrôle des armes, mais par ailleurs, les mécanismes internationaux où se négocient les propositions de désarmement se sont de plus en plus diversifiés. Ces évolutions ont été inspirées l'une et l'autre par le souci de transformer le souhaitable en réalisable. Or ni l'une ni l'autre n'ont vraiment permis de se rapprocher des objectifs envisagés.

En prônant, non sans ferveur, le contrôle des armements, on pensait, non sans logique, que la limitation conduirait à la réduction et, de là, finalement, à l'élimination totale des armes. En corollaire, on pensait que les pays les plus armés devaient de toute évidence être ceux qui mettraient en route le processus de contrôle. Hélas !

Depuis que la Société des Nations a réuni en février 1932 une conférence mondiale sur le désarmement universel, la communauté internationale n'a pas adopté moins de 22 accords multilatéraux importants et un nombre égal d'accords bilatéraux pour contrôler la course aux armements. A quoi viennent s'ajouter une trentaine de résolutions importantes des Nations Unies, y compris celles auxquelles vient d'aboutir la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à ce problème. Or il n'est pas un seul de ces accords, pas une de ces résolutions qui ait dissuadé un pays d'acquiescer ou l'ait encouragé à éliminer une seule des armes consi-

dérées comme vitales pour sa sécurité et la défense de ses intérêts.

Que ce soit dans les négociations entre Etats — par exemple dans le Comité des 18 Puissances connu désormais sous le nom de Conférence du Comité du Désarmement — ou bien que ce soit dans les rencontres particulières, par exemple les groupes Pugwash (mouvement scientifique international de recherche en vue de la paix) ou l'Institut International de Recherche sur la Paix d'Oslo, l'obstacle le plus formidable au désarmement a toujours été représenté par les impératifs de sécurité nationale. Et ces impératifs s'étendent invariablement jusqu'aux frontières de l'Etat-nation. Les dirigeants d'un pays n'acceptent pas plus de compromis sur l'inviolabilité des frontières qu'un individu sur sa survie personnelle...

Pour la plupart des pays en développement — qui représentent aujourd'hui plus des deux tiers de la communauté internationale — les frontières territoriales nées de leur indépendance sont sacrées. Et leurs dirigeants entendent aussi pouvoir contrôler les événements qui se produisent à l'intérieur de ces frontières : insurrections, menaces de sécession, pressions dues à la politique de développement.

Quant aux pays du monde industrialisé, certains d'entre eux placent leurs frontières bien au-delà des limites de leur territoire. Ces frontières se déplacent selon l'idée que ces pays se font de leurs intérêts régionaux et mondiaux — et des valeurs politiques à protéger.

Chaque pays se crée son armement en fonction de ses ressources. Très peu nombreux sont ainsi les pays industrialisés qui envisagent des "missiles de croisière" ("cruise missiles") pour réprimer une insurrection.

Cela dit, la plupart des pays industrialisés trouvent difficile de stopper leurs expériences : il pourrait survenir des situations qui pourraient exiger une intervention militaire hors de leurs frontières. Les plus anxieux de s'armer sont les pays qui ont des rela-

tions franchement hostiles et se livrent à de vrais engagements militaires.

Les nations s'arment-elles parce qu'elles se sentent menacées ? Ou bien se sentent-elles menacées parce qu'elles sont armées ? On peut se demander si le problème a jamais été vraiment posé dans les instances internationales spécialisées... Dans toutes les réunions consacrées à ce problème, on entend dire et redire que le désarmement est souhaitable parce que les dépenses militaires sont à la fois un gaspillage et un danger. Il en est peu où l'on ait jugé bon d'étudier ce qui pourrait remplacer la puissance militaire dans la protection des intérêts nationaux. Ainsi la prolifération des "manœuvres" de désarmement a-t-elle un résultat déplorable : tout le monde — ou presque — n'en attend plus qu'une habile dissimulation des véritables raisons qui font se poursuivre la course aux armements.

Lorsqu'a lieu une rencontre internationale, peu de participants se déclarent publiquement opposés à un accord général. Mais il n'en va pas de même dans le secret des prises de décision nationales : alors, les analystes militaires parlent en termes de domination politique ; alors, les hommes politiques recherchent des éclaircissements auprès de la communauté scientifique ; alors, les scientifiques fournissent des explications technologiques qui permettent aux politiques de rester sur la réserve. Ainsi un monde assez armé pour s'annihiler lui-même plusieurs fois continue-t-il à dépenser en moyenne, chaque année en armements, plus de 400 milliards de dollars.

Certes, si l'on affectait les dépenses militaires mondiales à des programmes de développement, cela permettrait de doubler le produit national brut de plus de la moitié des pays en développement (Asie du Sud, Extrême-Orient, Afrique). Mais ce fait ne détournera pas de leur tâche cette grande moitié des physiciens et des ingénieurs de recherche qui, dans le monde actuel, sont engagés dans la recherche et le développement à des fins militaires.

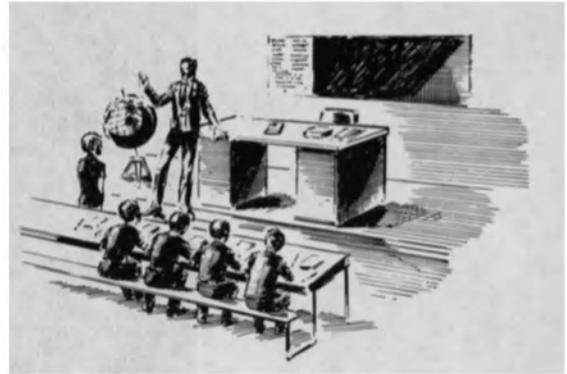
La physique et l'ingénierie constituent deux des branches les plus rigoureuses du domaine scientifique. En soi, la science est une discipline qui nécessite une éducation. Et l'éducation, dans le sens le plus large de ce mot, correspond à l'effort des hommes pour comprendre, contrôler et si possible améliorer leur environnement. Mais si le

SWADESH RANA (Inde) est chargée de recherches à l'Institut des Etudes et Analyses de Défense de New Delhi depuis 1971. Ancien "professeur invité" à l'Institut d'Etudes de la Guerre et de la Paix à l'Université de Columbia (New York) et à l'Institut International de Recherches sur la Paix (Oslo), elle a beaucoup écrit sur les relations internationales, le désarmement et la paix.

(1) Rédigée à l'initiative du Cabinet Impérial de Russie, cette déclaration internationale qui s'était donné pour but de mettre une limite aux "calamités de la guerre", stipulait que les nations contractantes s'engageaient à renoncer, en cas de conflit mutuel, à l'emploi "de tout projectile de type explosif ou incendiaire d'un poids inférieur à 400 grammes".



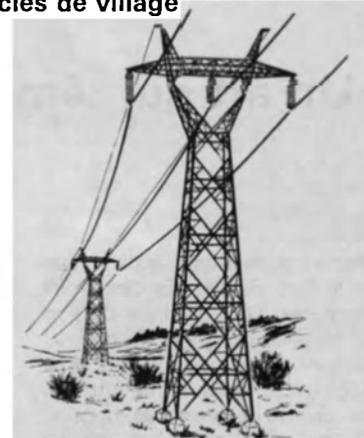
1 char (500 000 dollars US) **==** Equipements pour 520 classes primaires (de 30 élèves chacune)



1 chasseur supersonique (20 millions de dollars US) **==** 40 000 pharmacies de village



1 destroyer (100 millions de dollars US) **==** Electrification de 13 villes et de 19 périmètres ruraux avec une population de près de 9 millions d'habitants



but le plus élevé de l'éducation est d'améliorer l'environnement humain, comment se peut-il que les personnes les plus qualifiées pour le faire travaillent, au contraire, à en accroître les dangers ?

Certes, l'instinct de survie, pour qui la puissance militaire représente la sécurité, n'empêche pas de reconnaître l'insécurité créée par un monde armé jusqu'aux dents et continuant de s'armer sans cesse. Mais comment se fait-il que les hommes intéressés au bien-être de l'humanité n'aient jamais présenté comme un droit humain fondamental le droit d'être libéré de l'insécurité ?

S'il faut vouloir le désarmement, ce n'est pas seulement parce que l'effort militaire représente un gaspillage et un danger : c'est aussi parce qu'il nie l'objectif véritable de l'éducation. Le désarmement est essentiel parce que le droit d'être libéré de la peur est un droit humain fondamental. Il y a là

des thèmes qui devraient devenir partie intégrante de toute éducation — car l'éducation est ce qui détermine le plus puissamment la conscience sociale.

Aujourd'hui, moins de la moitié des hommes savent lire et écrire. L'éducation dans le sens du désarmement devrait donc impliquer une double action : en premier lieu, rééduquer ceux qui font du savoir un danger pour l'environnement humain ; en second lieu, éduquer ceux qui n'ont pas encore accès au savoir.

Trois sortes de considérations doivent guider ici les choix. Il faut d'abord rechercher une alternative à la tendance actuellement dominante selon laquelle la puissance militaire équivaut à la sécurité. Il faut ensuite agir sur ceux qui ont le pouvoir de décision, et qui sont naturellement disposés à placer aux frontières nationales l'horizon le plus lointain de l'éducation. Il faut enfin faire réaliser au plus grand nombre

possible d'hommes qu'ils sont collectivement et individuellement responsables de l'environnement où ils choisissent de vivre.

Rechercher des alternatives supposerait que l'on pousse les spécialistes à étudier d'autres méthodes de résolution des conflits, en particulier dans les régions où les relations d'hostilité sont fortes.

Pour toucher l'esprit de ceux qui ont le pouvoir de décision, les partis politiques pourraient jouer un rôle efficace.

Et pour développer la conscience sociale, ne pourrait-on ajouter à tout diplôme d'enseignement une sorte de "serment d'Hippocrate", cet engagement que l'on fait prendre aux médecins à la fin de leurs études ? L'éducation est une façon d'améliorer l'environnement de chacun. A tous ceux qui l'ont reçue de décider s'ils préféreraient vivre en paix ou mourir dans la peur.

Swadesh Rana



Mort voilà 150 ans (le 16 avril 1828) à Bordeaux où il s'était volontairement exilé pour échapper à l'oppression politique et intellectuelle dont alors souffrait sa patrie, Francisco Goya y Lucientes est né en 1746 dans le village de Fuendetodos en Aragon. Sous bien des aspects l'œuvre de ce grand peintre ouvre la voie à l'art moderne. Elle exprime de manière mordante et cruelle, avec une imagination débordante, sa protestation contre tout ce qui écrase et avilit l'homme et les valeurs humaines. Voici un autoportrait de Goya peint en 1815.

GOYA

Un art qui témoigne contre la cruauté et l'injustice

par Santiago Amón

PEU d'artistes méritent autant que Goya le titre de *paladin des droits de l'homme*. Qu'il s'agisse de son œuvre peint, dessiné ou gravé, la critique traditionnellement appréciée dans un même jugement élogieux sa valeur esthétique, sa dénonciation ouverte des iniquités, oppressions, *caprices* des puissants et son cri devant les *désastres de la guerre*.

En rupture radicale avec le néo-classicisme décadent qui le précède, l'art de Goya offre toutes les caractéristiques d'une attitude intransigeante : révolte devant l'injuste situation socio-politique de sa patrie et de son époque ; exemple et leçon valables partout et en tout temps.

Le cent cinquantième anniversaire de la mort de Goya nous conduit à la chapelle San Antonio de la Florida à Madrid, à l'endroit même où reposent ses restes, revenus de Bordeaux de longues années après sa mort dans un exil plus ou moins volontaire. Là, au milieu du transept, se trouve aujourd'hui sa tombe, sous la coupole même qu'il orna, de son vivant, de superbes peintures à la fresque. Pas d'allégories théologiques ni de séraphiques et transcendentales visions. Le propos du

SANTIAGO AMON, poète, historien et critique d'art espagnol, collabore à de nombreuses publications nationales (le quotidien *El País*, la revue *Cuadernos para el diálogo*), ou étrangères. Il a publié plusieurs biographies, notamment celle de Giotto, et de nombreuses monographies sur des artistes espagnols contemporains, tels que Chillida et Canogar. De même, il est l'auteur d'un grand livre sur Picasso, paru en 1973.

peintre est de nous exposer le régal, au bénéfice de la justice, d'une situation anormale de la vie quotidienne : la défense d'un droit lésé, un témoignage tout simple en faveur de la vérité.

Attestation de la vérité. Voilà plus que tout autre, le titre qui convient à la vie et à l'œuvre du génie de Fuendetodos. Goya a été — et ainsi, pour les siècles, on le reconnaîtra — un témoin fidèle, intransigeant, incorruptible, de l'histoire vivante de son temps, elle-même, on l'a dit, exemple et raccourci, de toute autre. Il fut de ces esprits audacieux et désintéressés qui crient la vérité, advenue que pourra, au risque d'en être lui-même la victime et d'aller mourir en exil. Sa peinture courageuse ne fait-elle pas de lui un vrai descendant du célèbre écrivain Francesco de Quevedo, qui, soumis à la persécution et à la prison continuait de s'écrier :

"Je ne me tairai pas. Tu auras beau tenter de m'imposer silence, un doigt mis sur les lèvres, ou, te touchant le front, chercher à m'effrayer, je ne me tairai pas..."

Les prodigieuses peintures murales, fruit de son génie, qui coiffent aujourd'hui la tombe de Goya à San Antonio de la Florida rendent compte en somme, de ce qui tous les jours se passe dans la rue, au mépris de tout droit, et dont quelqu'un doit dire et dénoncer publiquement la flagrante injustice.

Sous la coupole aux teintes merveilleuses, on ne trouve pas, non, la moindre trace de fable religieuse ou de proclamation angélique. Ce qu'on voit, c'est une foule

populaire bigarrée, hommes et femmes du quartier, enfants dépenaillés, grisettes, mendiants, "majas", hommes du peuple, artisans, venus voir le bon Saint faiseur de miracles agir en faveur de la vérité.

Le miracle de Saint Antoine a lieu en pleine rue, dans une cour quelconque des quartiers populaires. Le garde-fou, la rambarde, qui sent si fort la cour commune d'une maison madrilène, a laissé choir les balustres de marbre qui naguère accueilleraient le pompeux spectacle donné par le thaumaturge. Saint Antoine vient bien de ressusciter un mort. Non pour lui demander de nous apporter un message d'outre-tombe, mais simplement pour lui faire attester, hic et nunc, l'innocence de son propre père, faussement accusé de meurtre par le véritable criminel. Celui-là, on le voit s'enfuir en fendant la foule stupéfaite. Touchés de l'intervention du Saint, tous s'émerveillent de la présence de ce témoin inattendu.

La composition des peintures de Goya qui ornent la coupole de San Antonio de la Florida respecte, certes, toute une tradition venue de la Renaissance. Depuis la *Camera degli Sposi*, d'Andrea Mantegna, cette tradition se continue chez le Corrège, et étale ses fastes sur les plafonds de Giambattista Tiepolo. Mais ce que Goya bouleverse de fond en comble dans l'imagerie sans pareille qui surplombe aujourd'hui sa tombe, c'est ce qu'elle signifie. Aux antiques allégories, impériales ou sacrées, se sont substituées des scènes éminemment populaires : la splendeur d'antan, les mar-

A droite, *Le Colosse* ou *La Panique* (1809) images de surprise, de terreur et de désolation, c'est ce que la guerre apporte à l'homme. Sous le géant furieux, la troupe d'un peuple horrifié partant pour l'exil en débandade. Seul un petit âne semble impassible, indifférent à la panique générale.

Photo © Musée du Prado, Madrid



Ce groupe admirable de trois "majas" madrilènes (ci-dessous) fait partie de la grande fresque dont Goya a orné en 1798 la coupole de la Chapelle de San Antonio de la Florida à Madrid. A ce trio féminin plein de vie et de grâce populaires s'oppose le personnage du fond (peut-être un prophète biblique) dont la figure rayonne de spiritualité. C'est sous la coupole de San Antonio que sont ensevelis les restes du peintre.

Photo © Snark International, Paris



bres, les ors et les nuées ont été remplacés par quelque chose qui ressemble au linge qu'on étend dans la cour d'un immeuble de rapport. Autour c'est le brouhaha, l'événement quotidien, haut en couleur, le chahut bon enfant. Et voici qu'un droit hier foulé aux pieds est aujourd'hui défendu en présence de tous.

Ce qui est nouveau aussi, c'est la couleur, ou plutôt l'austérité d'une gamme sourde que fait chanter Goya. Rompant avec la tradition de la fresque, il abandonne avec audace l'éclat traditionnel des plafonds des palais ou des églises et leur préfère la difficile âpreté des terres naturelles. Terres de Siègne et terres de Séville répandues au plafond de cette coupole lui donnent sa personnalité "miraculeuse". Même privés de vie, les yeux de l'artiste la contemplent jour après jour du fond du tombeau. Partout de la terre ! Terre fondue dans un jaune fané, dans l'éclat fugitif d'un vermillon, dans la transparence crue d'un cobalt ou le froid d'une touche de mauve. De la terre, enfin, pétrie de ce contraste essentiel et riche de signification humaine,

qui caractérise la peinture de Goya : le heurt soudain, saisissant et sauvage, du blanc et du noir.

En quoi consiste l'art de Goya ? Laissons de côté la vision historique habituelle et l'habituelle conception esthétique pour concentrer notre attention sur un signe qui est là, à portée de la main, une simple donnée sensible. L'art de Goya nous mène, par l'intermédiaire du visible, à l'impression *du noir et de la noirceur*. Il ne s'agit pas pour l'instant de cette tonalité dominante qui caractérise par excellence ses *peintures noires*, on veut parler de l'ensemble de son œuvre. Au moins une bonne partie de cette œuvre, et en tout cas le processus de son élaboration tout entier, sont dominés ou inspirés par la tache d'un noir profond, dramatiquement dissocié des autres couleurs. Tout ce que peint Goya nous présente, soit à l'œil, soit au souvenir, l'éclat d'un blanc transparent (voile, gaze ou tissu d'apprêt) posé devant ou sur l'étendue d'un crêpe noir déchiqueté. Et cette brusque alternance naît de la dissociation : une tache noire flotte, s'étend, crée le climat, brise et



Photo © Musée du Prado, Madrid

Caprices d'un sourd

Peintre de la Chambre du Roi, portraitiste recherché des salons aristocratiques, Goya est aussi, au même moment peintre de la satire et moraliste acide ; il fustige le vice et l'injustice des siens. En 1792 une grave maladie rend l'artiste pratiquement sourd et très renfermé. Il profite de cette retraite pour libérer une imagination débordante. Résultat : les dessins et gravures des *Caprices* exécutés entre 1793 et 1797, suivis plus tard d'une autre série (au total 82 estampes). Celles que nous présentons traitent de l'incarcération : (1 et 4) Deux dessins pour la seconde série des *Caprices* : *Pour découvrir le mouvement de la terre* (Galilée emprisonné) et *Zapata, ta gloire sera éternelle* (Zapata, médecin à Valladolid était soupçonné de judaïsme et fut arrêté à cause de ses écrits scientifiques). Ici, comme souvent dans son œuvre, Goya vise l'Inquisition. Précisément, l'artiste dut, dès le lendemain de leur parution, retirer de la vente ses *Caprices*, parce que selon ses propres mots "on m'a dénoncé à la Sainte..." (2) *Un prisonnier enchaîné*, dessin. (3) *Parce qu'elle s'est laissée attendrir*, gravure, intérieur sombre de prison comme on en doit tant au talent de Goya.



3

4



2

Photo © Lauros-Graudon, Paris. Musée Bonnat, Bayonne, France

▶ déchire en lambeaux l'ensemble de la plastique goyesque.

Un blanc fondamental, un noir déchi-
queté, tel est en effet le support de la
grande originalité de Goya. Blancs et noirs,
comme de fortes silhouettes, s'opposent à
la profusion de la couleur et à la fiction de la
ligne : "Toujours des lignes, jamais de
corps" protestait Goya en pleine posses-
sion de son art. Et, refusant l'héritage de la
tradition, le regard tourné vers les choses, il
se demandait : "Où donc trouvez-vous des
lignes dans la nature ?", pour ajouter un
peu plus loin : "Je ne vois que des corps
éclairés et des corps qui ne le sont pas, des
plans qui se rapprochent et des plans qui
s'éloignent (...). Mon oeil ne perçoit jamais
ni linéaments ni détails. Mon pinceau ne
doit donc pas voir mieux que moi (...).
Dans la nature, seuls existent le soleil et les
ombres". Et pour ne pas laisser place au
moindre doute, il couronnait sa senten-
cieuse réflexion par cette formule immor-
telle : "Donnez-moi un bout de charbon et
je vous ferai un tableau".

Ces lumières et ces ombres en vibrant
contrepoint, ces blancs et ces noirs en lutte
continuelle finiront par pousser Goya à la
pratique de l'eau-forte, art et technique au
moyen desquels le génie de Fuendetodos
finira par affirmer sa maîtrise définitive, et
d'où ne seront absents ni le drame politique
de son temps, ni la dénonciation des maux
de tous les autres. Dans les morsures de
l'acide sur la plaque de cuivre, Goya inscrit
le gigantesque combat entre les forces de
la nuit (la terreur) et les puissances de la
lumière (la liberté), lutte où il retrouve
l'apocalyptique réalité de son pays. "Ce
que les jeux du burin et de l'acide reprodui-
sent sur le rectangle de cuivre — note
l'écrivain français Claude Roy — c'est la

Photo © Bibliothèque nationale, Madrid

Photo © Musée du Prado, Madrid

lutte qui déchire l'Espagne (...), le combat entre la raison et les rêves de la raison, entre la mort et la vie, entre le grouillement inavouable de l'ombre et les raisons de la clarté, entre la nuit et le jour".

En accord avec ce propos, on peut dire que la gravure à l'eau-forte avait acquis avec Jacques Callot une certaine autonomie, sans mériter pourtant, d'autre nom ni d'autre intérêt que ceux qui s'attachent à

Voyages de Gulliver ou dans *Candide*, ce n'est pas l'Homme Eternel, ni Dieu, mais l'homme vivant, la société qu'il crée et qui l'exprime, le Trône et l'Autel, la tyrannie et le mensonge, le mépris de l'être humain et la misère des opprimés". Il y a là en effet ce quelque chose qui distingue de la satire triviale celle qui est grandiose. Un Rabelais, un Swift ou un Goya ont su opérer cette transfiguration.

Le 2 mai 1808 le peuple de Madrid se souleva contre les troupes de Napoléon qui occupaient la ville. Ce fut le début de la Guerre d'Indépendance. Goya en a immortalisé les premières journées dans deux tableaux célèbres : *La charge des Mamelouks à la Puerta del Sol* et *les Fusillades du 3 mai* qu'on peut voir ici (on en trouvera un détail reproduit au dos de la couverture). L'artiste, témoin des scènes de massacres, en a résumé son horreur.



Photo © Musée du Prado, Madrid

un simple dessin fixé dans le cuivre. Les expériences menées à bien par Lucas de Leyde — sa délicate et progressive atténuation des encres en fonction des distances — ouvriront, dans cette même ville de Leyde, les yeux de Rembrandt.

La rigidité du dessin assouplie, l'eau-forte deviendra ce moyen miraculeux de capter l'événement quotidien, ce jeu insensible de lumière et d'ombres, de "corps éclairés — comme le notera Goya — et de corps qui ne le sont pas, de plans qui se rapprochent et de plans qui s'éloignent".

La gravure, grâce à Rembrandt, cesse d'être un simple dessin reproduit à de nombreux exemplaires ou un moyen de confier à la presse ce qui avait relevé du pinceau, dans l'intention essentielle d'illustrer une œuvre littéraire. On parle souvent de son célèbre *Peseur d'or* (1639) pour indiquer l'œuvre où Rembrandt réussit à transformer les vieux métiers de la gravure en un art nouveau, essentiellement fondé sur le jeu alterné des ombres et de la lumière. Plus d'un siècle et demi devait passer encore avant que Goya ne fit de ce jeu naissant, le combat dramatique entre l'obscurantisme et la liberté, avec toutes les implications sociales et politiques que cela suppose.

Ce qui, dans les fresques de San Antonio de la Florida, est la simple revendication d'un droit foulé aux pieds, va, dans les eaux-fortes, inscrire et répandre un message social vrai et pénétrant. "Ce que les Espagnols de 1799 reconnurent sans erreur possible — reprend Claude Roy — c'est que les *Caprices*, bien plus qu'un rêve métaphysique, sont un document social. Ce qu'on met en question, dans ce message en 80 chapitres, comme dans les

Ils ne se trompent pas ceux qui, dans les rêveries de Goya, dans les visions si profondément personnelles de ses *Caprices* (jamais les lumières et les ombres ne se sont confrontées avec un tel acharnement) ont voulu voir la descente d'un nouveau Dante aux enfers. Pourtant, il ne se dirige pas vers la transcendance théologique ni la fable mythologique. Il explore la région souterraine de son époque et de son pays où vivent les damnés, les proscrits, les privés de lumière : hommes de chair et d'os.

Goya descend dans l'enfer des prisons : au fond des basses-fosses gisent les forçats dévorés par les rats. Ou bien il pénètre dans un asile de fous ; les chambres sordides sont hantées par des pensionnaires coiffés de grotesques bonnets en papier. Il peint la déchéance, l'aberration, la chute vertigineuse des valeurs de l'esprit.

Une nouvelle religion ? Telle est l'opinion, entre autres, de Lionello Venturi, qui n'hésite pas à trouver chez Goya d'authentiques valeurs religieuses, pour finir par avouer, paradoxalement, que "l'apport de Goya, ce fut l'abolition de toute transcendance". Venturi attire notre attention sur l'attitude de ce pauvre diable qui, dans l'immortelle *Fusillade du 3 mai* est sur le point de s'écrouler, son corps bientôt foudroyé par une charge de plomb. Comme s'il était cloué à une croix invisible, ses bras se distendent, héroïques et anonymes, à l'instant où va exploser la décharge. Il n'a pas l'auréole des martyrs, même pas de nom, ce personnage au visage émacié. Et il n'est pas fait de bourreaux, mais bien plutôt de fonctionnaires ou de pantins, le rang des exécuteurs en face de lui. Ils obéissent à une machine aveugle prête à détruire une valeur humaine.



Photo © Anderson - Giraudon, Paris, Musée du Prado, Madrid

Autre gravure de la série des *Caprices* où Goya ridiculise les impôts excessifs que les méchants et les imbéciles font peser sur le peuple.

Qui est-il ce protagoniste déguenillé, inoubliable va-nu-pieds ? "Le pauvre diable — répond Venturi — est un nouveau Christ sur son Golgotha". Telle semble bien, en effet, la manière dont Goya expose ses croyances : il insiste avec férocité en faveur d'une nouvelle religion de la liberté et de l'humanité, née de la Révolution française, et pour le lent et douloureux progrès des droits de l'homme.

Une machine aveugle est sur le point d'anéantir un homme, L'Homme. Le contraste dramatique entre les valeurs humaines et l'inhumanité de cette machine donne son vrai sens à la scène et la porte à la dimension épique. "Ce que Goya représente, c'est la révolte des passions populaires. Il les sanctifie, les éprouve, pleure sur elles. C'est pourquoi la puissance de son expression picturale dépasse la tragédie du 2 mai (1) et le patriotisme espagnol pour prendre une valeur humaine universelle".

Santiago Amón

(1) Le "dos de mayo" est connu pour marquer le début du soulèvement espagnol contre les troupes de Napoléon commandées par Murat. La répression qui s'ensuivit dura plusieurs années.(N.D.L.R.).

Les désastres de la guerre

Dans cette série de 82 gravures, inspirée par la Guerre d'Indépendance, Goya montre tout son génie du fantastique (le "cauchemar plein de choses inconnues" dont parle Baudelaire) ; ce n'est pas la simple chronique patriotique d'une guerre de libération mais sans doute le plus formidable réquisitoire jamais prononcé contre la brutalité et le sadisme de l'homme. Sans prendre vraiment parti ni pour les Espagnols, ni pour les Français, l'artiste est comme un regard qui constate : la guerre est une folie collective. Pas d'héroïsme, ni idéalisation, ni justification : le mal est à l'état pur, l'homme torturé, exploité, anéanti par l'homme. Grâce au génie du peintre une anecdote devient un message universel, un geste cruel prend une signification humanitaire. Réalisés entre 1810 et 1820 les *Désastres*, comme les *Caprices* portent des commentaires, à la manière de titres, rédigés de la main même de l'artiste, souvent sarcastiques ou ironiques, sinon énigmatiques. Voici six reproductions parmi les moins impitoyables de cette impressionnante série.

Photos © Mas, Coll. Torelló, Barcelone



Contre le bien général



Tristes pressentiments de ce qui va arriver. C'est la première gravure de la série. L'homme à demi-nu et agenouillé exprime avec intensité l'anxiété devant la situation violente qui s'approche.

Malheureuse mère I





▲ *Les lits de la mort*



◀ *Personne pour les secourir*



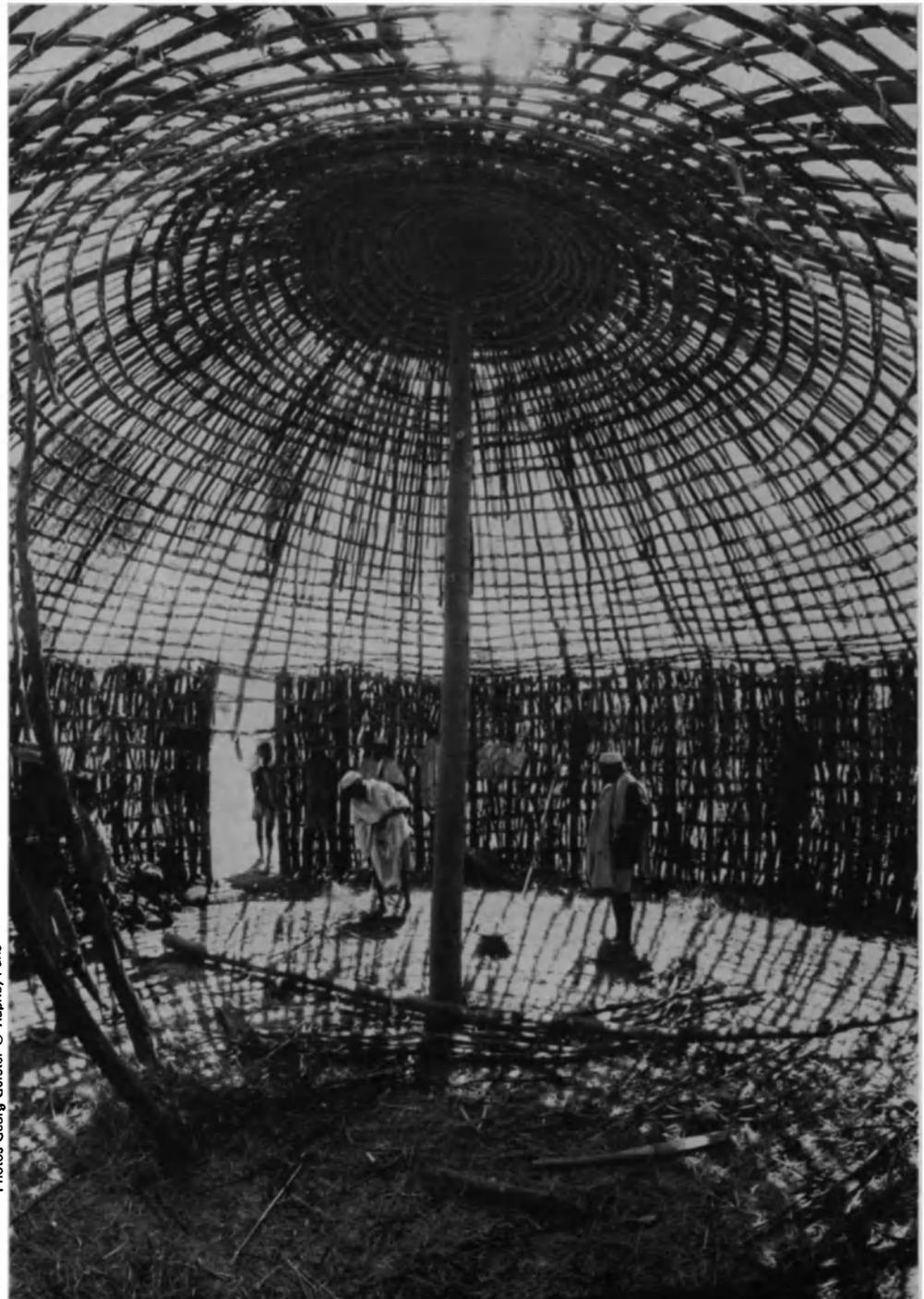
Ils ne savent pas le chemin ▶

Une voix du Tiers Monde

par
Radhika Coomaraswamy

RADHIKA COOMARASWAMY, juriste au Sri Lanka est spécialiste de la recherche et de l'enseignement des droits de l'homme. Elle a traité plus amplement du sujet abordé dans cet article, au long d'un rapport rédigé pour la Fondation de Sri Lanka (Colombo), organisation gouvernementale pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Asie et dans le Pacifique.

Dans les sociétés pauvres, le besoin de subsister semble devoir précéder tout autre : "Il faut du pain avant les roses !" Mais, comme le fait remarquer Keba M'Baye dans le Manuel de l'Unesco destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les Universités, il serait faux d'en conclure que "dans les sociétés qui n'ont pas encore atteint un certain degré de satisfaction de leurs besoins essentiels, les hommes se soucient peu de leurs droits et libertés". L'Afrique traditionnelle avait ainsi un système adapté de droits et de libertés. Ces droits et libertés révèlent à l'analyse une parenté certaine avec le système actuel des droits de l'homme. A droite, une maison traditionnelle qui s'édifie comme enflé un bourgeon, et un immeuble moderne à Addis-Abeba... Ainsi vont ensemble l'ancien et le nouveau en Ethiopie.



Photos Georg Gerster © Rapho, Paris

DANS une collectivité pauvre, pastorale, isolée, l'ensemble des droits de l'homme doit être différent de celui qui régit une société industrialisée très élaborée, possédant un système de lois intégré, un appareil judiciaire traditionnel et une police efficace, et faisant partie des grandes organisations internationales.

Ainsi le pensent de nombreux théoriciens du Tiers Monde. Ils en concluent que la notion de droits de l'homme revêt une signification différente dans les civilisations traditionnelles et dans les sociétés très pauvres.

Cette opinion repose sur le postulat que même si les droits de l'homme tels qu'ils sont énumérés dans les instruments internationaux sont inhérents à l'existence de l'homme, l'interprétation spécifique que l'on en donne découle de l'organisation sociale des êtres humains et non du droit naturel. Selon ce principe, les droits de l'homme sont définis par la collectivité et la société ; ils évoluent et changent avec elles. Ces droits sont considérés comme dépen-

dant du caractère de la société qui les a formulés et qui les fait respecter.

Les responsables politiques des régions d'Asie estiment pour la plupart, que les droits de l'homme sont du domaine occidental et n'ont pas de caractère prioritaire dans un pays en développement.

Aussi, à l'exception des cours dispensés dans les écoles de droit sur la constitution, les droits civils et le droit international, la grande majorité des étudiants de la région asiatique ne reçoivent aucun enseignement sur les droits de l'homme.

Les responsables politiques d'Asie n'auraient certes, jamais l'idée de nier les valeurs qui sont implicites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les pactes internationaux, mais le caractère général de ces instruments internationaux leur permet d'interpréter et de justifier diversement leur inaction en invoquant les réalités sociales, politiques et économiques de leur pays.

Les pays asiatiques sont très fiers de leurs traditions et de leur culture. Tous seraient

prêts à reconnaître que la notion de "droits de l'homme" a existé dans leurs traditions et est apparue dans leur lutte contre le colonialisme.

Toutefois, il est communément admis que, même s'il y a une tradition des droits de l'homme dans la civilisation asiatique, les interprétations données de certaines notions abstraites telles que la dignité et la valeur de l'individu, les formes concrètes qu'ont prises les notions d'égalité, de justice, de sécurité matérielle, etc., sont importées de l'Occident. Présenter la notion de droits de l'homme comme une valeur absolue, sans s'exposer à des allégations d'ethno-centrisme, serait extrêmement difficile dans la région asiatique. Il sera peut-être nécessaire, en conséquence, avant d'élaborer un programme régional, de formuler une interprétation "asiatique" qui ne porte pas atteinte aux idéaux des droits de l'homme.

De nombreux planificateurs en Asie estiment que l'expression "droits de l'homme" suppose un niveau à partir duquel les entités biologiques sont dotées de la dignité humaine. Atteindre ce niveau, ont-ils affirmé, constitue le droit de l'homme le plus fondamental, c'est-à-dire le droit de rester humain et d'avoir une certaine liberté de choix dans la planification de la survie. Ce niveau doit être atteint avant que les droits généraux envisagés dans les déclarations et conventions internationales ne s'intègrent à la politique gouvernementale.

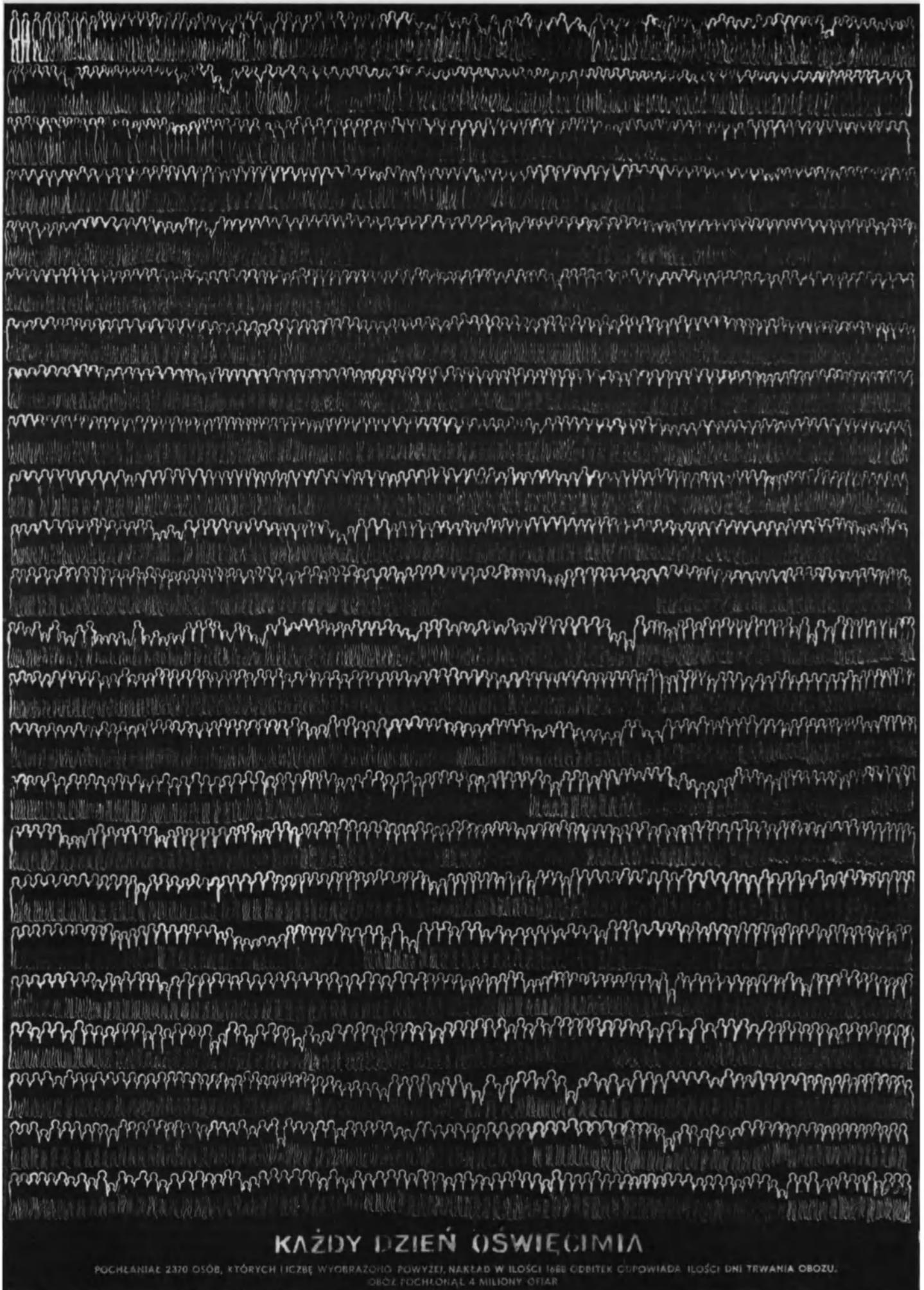
Si l'on veut renverser ces objections, il faut que les droits de l'homme dans la région asiatique soient intégrés au problème du développement, et introduits dans le processus de changement social par l'exercice permanent du pouvoir public, lequel doit favoriser les pauvres et les démunis. Aujourd'hui, droits de l'homme et développement demeurent deux concepts distincts, surtout dans la planification de l'éducation.

Cette attitude des planificateurs de l'éducation a fait que les matières dépourvues de valeur technique ont été délaissées — les droits de l'homme étant, bien entendu, au nombre de celles qui ne comptaient absolument pas. La nouvelle planification met l'accent sur les connaissances pluridisciplinaires et sur une approche intégrée des problèmes du développement. Le développement économique n'est plus considéré comme le seul aspect important de la planification ; on donne également la priorité à l'éducation en vue du développement social et politique.

En ce qui concerne les droits de l'homme, il faut orienter la recherche sur les sujets qui intéressent au premier chef la région asiatique : la discrimination raciale par exemple, celle qui brime les minorités et les femmes, ou celle qui maltraite certains droits économiques. Au titre de ces recherches, il faudrait étudier comment les populations de ces différents pays perçoivent et envisagent les droits de l'homme. On serait mieux à même de comprendre le problème des droits de l'homme en ces régions et d'organiser l'action à entreprendre.

Radhika Coomaraswamy





Affiche © Jerzy Skapski, Cracovie

Au bas de cette affiche due à l'artiste polonais Jerzy Skapski on peut lire : "CHAQUE JOURNÉE A AUSCHWITZ apportait la mort à 2 370 personnes, et c'est le nombre de figures ici représentées. Le camp de concentration d'Auschwitz a duré 1 688 jours, et c'est le nombre exact des épreuves qui ont été tirées de cette affiche. En tout, quelque quatre millions de personnes ont péri dans ce camp." Dans une lettre au *Courrier de l'Unesco*, Jerzy Skapski a écrit : "Quand j'ai eu fini de peindre cette affiche, j'ai eu peur d'y apposer mon nom — qu'est-ce que ça veut dire un nom, en comparaison de la vie des gens ?"

Le droit de connaître ses droits de l'homme

par Adam Lopatka

AU fur et à mesure que se développent les relations politiques, économiques et culturelles, surgissent de nouveaux droits de l'homme. D'un point de vue historique apparaissent d'abord le plus souvent l'idée et la conviction que tel droit de l'homme existe.

Si cette conviction devient suffisamment forte et générale, ce droit est ensuite proclamé par les Etats dans des documents internes, puis, habituellement, sous forme de déclaration au niveau international. Documents et déclarations définissent le nouveau droit, affirment que respect lui est dû, sans toutefois en faire une règle obligatoire du droit national ou international.

Enfin survient une troisième phase : ce droit nouveau est introduit comme un droit civil dans la Constitution, et au niveau des relations internationales une convention est conclue, à la suite de laquelle ce droit devient alors une règle obligatoire du droit international, du moins pour ceux des Etats qui auront ratifié cette convention. Il en a été ainsi par exemple pour le droit au travail et à la sécurité sociale, né des aspirations des hommes vers l'égalité ; il s'est imposé sous la pression des révolutions socialistes, pour être proclamé en 1917, puis, au terme d'un mûrissement international, il a été incorporé notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Sans doute en a-t-il été ainsi également pour la liberté de religion que l'on peut faire remonter aux traités de Westphalie de 1648 dans la mesure où ces traités mettaient fin partiellement à la guerre de Trente ans et fondaient un nouvel ordre européen. Ils comportaient en effet des clauses religieuses qui consacraient l'échec de la contre-réforme en Allemagne et sauvaient de la destruction le protestantisme allemand en confirmant la paix d'Augsbourg (1555) ; mais ils comportaient aussi d'autres clauses

qui contraignaient les sujets à adopter la religion de leur prince.

Les droits de l'homme existent et sont aujourd'hui reconnus. Ils devraient avoir évidemment pour corollaire le droit pour chacun d'être informé sur "les droits de l'homme". Mais ce droit-là existe-t-il ? Et si oui, quel est son statut juridique ?

Son existence a été reconnue pour la première fois dans un document international de haute portée, lorsqu'il fut inclus dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le 1^{er} juillet 1975. Cet Acte, signé à Helsinki, énumère dix principes régissant les rapports réciproques entre les Etats membres de la Conférence. L'Acte énonce dans son principe n° 7, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en y incluant la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de convictions. L'Acte final déclare que les Etats signataires respecteront invariablement ces droits et ces libertés dans leurs rapports réciproques et feront des efforts communs, individuels et en coopération avec l'ONU, pour contribuer au respect général effectif de ces droits et libertés.

L'Acte final déclare ensuite (parlant des Etats participant à la Conférence) : "Ils confirment le droit de l'individu à connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et à agir en conséquence".

On peut admettre que les Etats ayant signé l'Acte final ont proclamé de cette manière l'existence de ce droit de l'homme au niveau international et régional, et ont assumé l'obligation de faire les efforts nécessaires pour assurer son respect général. Ils n'ont pas, néanmoins, converti ce droit en norme du droit international, parce que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ne constitue pas, du point de vue du droit international, un traité multilatéral, mais une déclaration multilatérale comprenant des obligations morales et politiques.

Si l'on voulait renforcer davantage le statut juridique du droit d'être informé sur les droits de l'homme, en particulier comme

pour un droit de l'homme distinct, il faudrait proclamer ce droit sans délai par une déclaration adéquate, soit au moyen d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, soit au moyen d'une résolution de la Conférence générale de l'Unesco. Ainsi pourrait-il être proclamé universellement comme un droit de l'homme nouveau et distinct. Il est possible que la proclamation par l'ONU ou par l'Unesco de ce droit à l'échelle universelle encourage les Etats membres à enrichir leur catalogue de droits civiques figurant dans la Constitution, en y ajoutant le droit d'être informé sur les droits de l'homme et d'agir en accord avec ces droits. Dans une perspective ultérieure, ce droit pourrait être introduit dans une convention internationale et, de ce fait, devenir une norme du droit international, c'est-à-dire atteindre la plus haut statut juridique.

Pourtant, on peut — et même, on doit — envisager d'un autre point de vue le droit d'être informé sur les "droits de l'homme". Avant qu'il ne soit considéré comme un droit entièrement distinct, ce droit ne constitue-t-il pas en effet un cas plus général d'application du droit : le droit pour tout homme d'avoir des opinions qui lui soient propres et sans qu'on y mette d'obstacle.

Or, ce droit est défini dans le Pacte International des Droits civils et politiques, approuvé par l'Assemblée Générale de l'ONU, le 16 décembre 1966, entré en vigueur à partir du 23 mars 1976, ratifié par 50 Etats au 20 septembre 1978. Il constitue une norme obligatoire du droit international pour les Etats qui étaient parties contractantes du Pacte. Les autres sont également obligés à respecter ce droit et à lui assurer une reconnaissance efficace : cela résulte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948. L'article 19 de cette Déclaration établit en effet que tout homme a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Impliquant la liberté d'avoir une opinion indépendante, de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les

ADAM LOPATKA, juriste polonais, est directeur de l'Institut d'Etat et de Droit de l'Académie des Sciences de Pologne. Il a été directeur de l'Institut des Sciences politiques de Poznan, de 1967 à 1974.

idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ce droit comprend également celui pour l'homme de connaître ses droits.

Comme le précise l'article 19 du Pacte, le droit d'être informé comprend pour tout homme, la liberté de chercher, recevoir et répandre les informations et idées de toute espèce sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'article 19 prévoit que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. En conséquence, il peut être soumis à certaines restrictions expressément fixées par la loi et qui ont pour but : le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

On peut et on doit, semble-t-il, admettre que de telles restrictions ne peuvent s'appliquer à cet aspect particulier du droit à la liberté d'opinion que constitue pour chacun le droit d'être informé sur ses droits de l'homme. En effet, le fait de prendre connaissance de ces droits ne peut mettre en danger ceux d'autrui ni sa réputation, non plus que la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

Ainsi, quant au fond, le statut juridique international du droit d'être informé sur ses droits de l'homme est un des plus importants, si on le compare au statut des autres droits de l'homme. Son statut pourra être renforcé au fur et à mesure que le Pacte des Droits Civils et Politiques sera ratifié par un nombre croissant d'Etats et que d'autres témoignent un plus grand respect de ce droit.

La force juridique nationale de ce droit, parfois de nature constitutionnelle, est elle aussi très grande dans beaucoup d'Etats. Les constitutions de nombreux Etats garantissent en effet à leurs citoyens la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend sans aucun doute le droit des citoyens à prendre aussi connaissance de leurs droits de l'homme.



ES Constitutions de certains Etats, notamment celles qui ont été approuvées au cours des dernières années, comme par exemple la Constitution de la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie, énoncent le droit du citoyen à être informé des événements du pays et du monde intéressant sa vie et son travail, ainsi que la vie de la communauté. La Constitution yougoslave impose l'obligation pour la presse, la radio, la télévision et les autres moyens publics d'information et de communication, d'informer l'opinion publique de manière véridique et objective et de publier les opinions et les informations émanant des publications, organisations et citoyens intéressant l'opinion publique.

Il ne fait aucun doute que cette obligation d'informer le public a également pour objet les droits de l'homme dont jouissent les citoyens yougoslaves. Le droit des citoyens d'être informés sur leurs droits se trouve ainsi renforcé en Yougoslavie.

L'individu a, sans nul doute, le droit de connaître tous les droits de l'homme contenus dans la Constitution de l'Etat dont il est citoyen. A coup sûr, il a le droit de connaître encore tous ceux qui le concernent en vertu des conventions internationales ratifiées par l'Etat en question. Il a aussi le droit de connaître les droits de l'homme proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que par les organes les plus élevés des organisations spécialisées appartenant au système des Nations Unies. Cela concerne notamment les droits proclamés "droits de l'homme" et dûs à tout être humain, qu'ils soient ou non définis dans la législation de cet Etat ou inclus dans les conventions internationales obligatoires pour ce même Etat. Ceci est d'une importance particulière dans le cas où le gouvernement d'un Etat donné refuse à ses citoyens certains droits et certaines libertés fondamentales.

Pourtant, le droit d'être informé sur ses droits de l'homme semble moins impératif lorsqu'il s'agit des droits qui commencent seulement à apparaître dans la conscience sociale, comme il en est par exemple du droit au développement, ou bien de droits qui sont énoncés dans des instruments de portée régionale et qui ne concernent que la région en question, comme il en est par exemple du droit d'asile diplomatique dans le cas du continent américain.

Parlant ainsi des droits de l'homme, il faut entendre aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. Les droits dits de solidarité pourront y trouver leur application, si la communauté internationale prend la décision de les proclamer comme "droits de l'homme".

Le droit d'être informé sur les "droits de l'homme" comprend certainement non seulement les droits individuels, mais aussi les droits de l'homme dits collectifs, comme le droit de tout peuple à l'autodétermination ou celui de tout peuple à disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, sans porter atteinte aux obligations éventuelles découlant de la coopération économique internationale. Ces droits, nous le savons, sont établis dans les deux Pactes des Nations Unies concernant les droits de l'homme.

Une question fondamentale se pose cependant : le droit pour l'individu d'être informé sur les droits de l'homme concerne-t-il uniquement ses droits ou bien inclue-t-il également les devoirs auxquels il est astreint, du moins les plus fondamentaux : par exemple, obéissance à la loi, devoir de servir la communauté et la nation, devoir des enfants d'aider les parents et vice-versa ?

A cette question, on répondra que le droit d'être informé sur les droits de l'homme inclue également les devoirs civils fondamentaux. Parce qu'ils ne sont pas expressément mentionnés dans les instruments internationaux, ils ne sont pas spécifiquement inclus dans le droit d'être

informé. Les constitutions de nombreux Etats néanmoins, dont celles de tous les Etats socialistes, réaffirment les devoirs fondamentaux des citoyens en même temps que leurs droits. Ces Constitutions partent en effet du principe qu'il existe une interdépendance étroite entre les droits et les devoirs des citoyens.

Il paraît hors de doute que l'individu a également le droit d'être informé de ses devoirs fondamentaux. L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, déjà cité, adopte d'ailleurs ce point de vue. On y déclare clairement que les membres de la Conférence confirment le droit de l'homme à être informé de ses droits et de ses devoirs.



Le droit peut s'exercer par des voies différentes. Il est tout d'abord du devoir de tout Etat de ne pas empêcher ses citoyens d'en jouir. En réalité, la mise en œuvre de ce droit civique impose à l'Etat des obligations concrètes. Ainsi l'Etat a-t-il notamment l'obligation de rendre public par ses organes de presse officiels, certains textes de lois et de traités internationaux concernant les droits de l'homme, qu'il a ratifiés ou acceptés.

Il a également l'obligation d'accepter que soient publiés d'autres textes qui contiennent des informations sur les droits de l'homme. L'Etat doit aussi accepter que soient diffusés ou télévisés des programmes, et publiés des livres et des articles scientifiques traitant de tous les droits de l'homme et des citoyens.

Il doit encore autoriser l'activité des partis politiques et des diverses organisations sociales s'occupant, entre autres, de faire connaître tous les droits de l'homme ou certains d'entre eux. Il est également important que l'Etat admette la circulation sur son territoire des publications contenant des informations sur les droits de l'homme, publiées par des institutions internationales universelles telles que les Nations Unies, l'Unesco, l'Organisation Internationale du Travail et autres, ainsi que celles des organisations régionales, auxquelles appartient l'Etat en question.

Reste une dernière question : des garanties spéciales assurant le respect du droit à être informé des droits de l'homme existent-elles ? Il n'en est rien. Ce droit bénéficie des mêmes garanties que tous les autres droits de l'homme. On peut seulement constater que ce droit est plus facile à satisfaire que certains autres grâce aux techniques très développées d'information.

Adam Lopatka

Les droits de l'homme et l'université

Un enseignement qui nous concerne tous

par Thomas Buergenthal

L'ASPIRATION profonde de l'humanité à la dignité et aux droits de l'homme est une réalité majeure de la vie contemporaine. Cet espoir d'une vie et d'un monde plus humains n'est pas le fait de quelques nations ou de quelques peuples isolés. Il revêt un caractère universel. En témoignent l'influence toujours plus étendue de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le nombre croissant des traités fondés sur cette Déclaration et l'impossibilité pour les gouvernements de s'opposer à la création d'institutions internationales destinées à promouvoir et à défendre ces droits. Les éducateurs qui ignorent la portée pédagogique de ce phénomène méconnaissent l'une des principales forces morales et politiques de notre temps.

Si l'éducation a pour rôle de fournir la base intellectuelle nécessaire pour comprendre et résoudre les grands problèmes de société actuels, alors, elle doit — à tous les niveaux — réserver une place à l'enseignement des droits de l'homme. C'est bien cela qu'exprime l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme lorsqu'il stipule que "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Cette injonction est renouvelée avec vigueur dans les directives pour l'éducation données par l'Unesco à l'occasion de sa principale déclaration sur le sujet — Recommandation de 1974 sur l'Education pour la Compréhension Internationale, la

THOMAS BUERGENTHAL est professeur de droit international à l'Ecole de droit de l'Université du Texas et préside à l'Unesco le Comité des droits de l'homme de la Commission Nationale des Etats-Unis. Collaborateur de *American Journal of International Law* (Revue américaine de droit international) et de la *Revue des Droits de l'Homme*, il a beaucoup écrit sur le droit international et les droits de l'homme. Il est co-auteur de *International Protection of Human Rights* (La protection internationale des droits de l'homme) (1973), *manuel de base des universités américaines* et de *International Human Rights and International Education* (Les droits internationaux de l'homme et l'éducation internationale) (1976), ouvrage destiné aux professeurs et aux administrateurs de l'enseignement secondaire.

Etude pour une affiche destinée au 7^e Festival du Film des Droits de l'Homme (Strasbourg 1978).

Coopération, la Paix et l'Éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cette Recommandation désigne l'étude et l'enseignement des droits de l'homme comme les éléments fondamentaux de l'éducation pour développer la compréhension internationale.

L'étude des droits de l'homme peut faire partie du programme de la plupart sinon de toutes les disciplines de l'enseignement supérieur : aussi bien la médecine, l'histoire, la philosophie, les sciences de l'éducation, la sociologie, les sciences politiques, le droit, que les sciences physiques et biologiques, la littérature, les Beaux-Arts et l'économie.

Scientifiques, ingénieurs et architectes doivent, par exemple, étudier l'incidence des progrès technologiques sur le développement et le plein usage des droits de l'homme.

Médecins, historiens, sociologues, psychologues, économistes, politologues et juristes doivent chercher des solutions aux problèmes de la torture, du génocide, des discriminations raciales et religieuses, de la pauvreté et de la famine car, jusqu'à présent, nos connaissances des circonstances et des causes de ces maux n'ont pas permis de les éviter ni de les supprimer. La réflexion des philosophes et des théologiens mais aussi l'œuvre des poètes et des artistes, peuvent donner de précieux aperçus sur le soutien universel que rencontrent certains concepts fondamentaux. Voilà un sujet que les recherches en sciences sociales ont largement négligé jusqu'ici ; l'étude des droits de l'homme à l'université ne pourrait que les stimuler.



DANS les sciences de l'éducation et la formation des enseignants, l'enseignement des droits de l'homme est d'une importance capitale car les écoles ne peuvent contribuer au "renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" que si les futurs enseignants ont une bonne compréhension des principes fondamentaux de ces droits, des problèmes qu'ils posent et des solutions qui leur sont proposées.

Les nombreuses atteintes aux droits de l'homme qui se produisent, en effet, partout à travers le monde, sont là pour nous rappeler qu'il est nécessaire de renforcer très nettement l'apprentissage du respect de ces droits et des libertés fondamentales.

Durant les trois décennies qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale a élaboré des structures normatives et institutionnelles destinées à rendre effectifs les principes établis. Le code international des droits de

l'homme comprend aujourd'hui, outre la Charte et la Déclaration des Nations Unies, les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent aussi bien des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

Citons également pour leur importance, la Convention de l'Unesco sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatives aux droits des travailleurs et à la discrimination en matière d'emploi et profession, celles sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme, les Conventions sur le statut des réfugiés et apatrides et celles qui proscrirent toute forme d'esclavage et de trafic d'esclaves.



Acette longue liste, s'ajoutent la récente Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et divers traités à vocation humanitaire parmi lesquelles les quatre Conventions de Genève de 1949 relatives aux droits de l'homme en temps de conflit armé.

Ce code international exige des gouvernements le respect des droits fondamentaux de tous les hommes soumis à leur contrôle. Il doit son existence à la pression de l'opinion publique suscitée par l'engagement de l'humanité dans la lutte pour la défense des droits de la personne humaine. Mais bien sûr, les violations de ces droits ne cessent pas du jour où des lois les proscrirent. Ainsi, de nombreux gouvernements continuent-ils à perpétrer de graves atteintes aux droits fondamentaux de l'homme. Mais si les institutions internationales ne peuvent les faire disparaître totalement, elles sont néanmoins capables d'en empêcher certaines. Le Traité des Droits civils et politiques ainsi que la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, comportent la création de commissions chargées de veiller à l'application de ces accords par les gouvernements. L'OIT et l'Unesco ont fondé des institutions similaires afin de promouvoir leurs propres initiatives en faveur des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, a établi à son tour des procédures destinées à examiner les cas de violations flagrantes de ces droits.

A ce jour, ce sont des institutions régionales, et plus particulièrement celles établies dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats Américains qui

détiennent l'expérience la plus large en la matière.

Le développement de ces principes et de ces institutions, mais aussi leur pouvoir dans la lutte contre les atteintes aux droits de la personne humaine, sont des sujets qui doivent être étudiés dans les établissements d'enseignement supérieur du monde entier.

La Défense internationale des droits de l'homme, objet de préoccupation universelle, dépasse les divergences idéologiques, politiques et culturelles. Son étude revêt donc la plus haute importance. Elle permet de réfléchir avec pertinence au fonctionnement du système international et aux espoirs de résoudre un problème fondamental tant sur le plan international que sur le plan humain. La Recommandation de l'Unesco de 1974 relative aux politiques nationales d'éducation recommande aux Etats membres d'ouvrir l'enseignement universitaire à la "dimension internationale et à des perspectives d'ensemble" ; l'étude des droits de l'homme offre un support idéal à cet enseignement.

Quant à son contenu, il sera évidemment différent d'une discipline à l'autre. Un cours de droit international relatif aux droits de l'homme devrait mettre l'accent sur l'évolution du droit suscitée par l'intérêt croissant que leur porte la communauté internationale.

Les étudiants devraient apprendre qu'avant la Seconde Guerre mondiale, le droit international laissait, à quelques exceptions près, les états libres de traiter leurs ressortissants comme ils l'entendaient. Ainsi, des mesures prises par un gouvernement à l'encontre de ses nationaux, pour barbares ou oppressives qu'elles fussent, devaient être considérées comme relevant de la juridiction intérieure de ce pays. Les autres gouvernements n'avaient donc pas la possibilité légale de porter formellement plainte contre de telles mesures. Au regard du droit international d'avant-guerre, les gouvernements n'avaient donc aucune obligation de justifier leurs actions devant une organisation internationale ou un autre pays. Ils pouvaient impunément porter atteinte aux droits de leurs ressortissants.

Une fois présentées les conséquences malheureuses de cette doctrine, il faudrait étudier les résultats de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies qui a imposé des obligations relatives aux droits de l'homme à tous les Etats membres. Ces obligations ont été renforcées par l'adoption de la Déclaration universelle suivie d'autres dispositions internationales. Dans leur ensemble, ces documents ont internationalisé la question des droits de l'homme en établissant des règles qui régissent la manière dont les Etats peuvent traiter les hommes, qu'il s'agisse ou non de leurs propres ressortissants.

Les gouvernements qui s'engagent aujourd'hui dans des violations flagrantes des droits de la personne humaine telles qu'elles sont dénoncées dans ces textes, ne peuvent plus prétendre que ces actes relèvent de leur propre législation nationale. Les autres gouvernements et la communauté internationale en tant que telle, sont en droit d'exiger que ces violations

“Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie de la communauté et de jouir des arts...” Soutenus ou patronnés par diverses organisations locales, des artistes New Yorkais — amateurs ou professionnels — ont orné de peintures géantes les murs de la ville. Des rues, ils ont fait une immense galerie d’art à ciel ouvert. Sur notre photo, la peinture cosmopolite redonne vie à ce qui fut naguère le triste carrefour de Pitt Street et de Grand Street.



Photo Alex Webb © Magnum, Paris

cessent. De plus, divers autres traités proscrivent désormais certaines atteintes particulières aux droits de l'homme.

L'étude du développement — par les Nations Unies, l'OIT et l'Unesco — d'institutions et de procédures qui traitent de telles violations devrait également faire partie de cet enseignement.

Les étudiants pourraient alors évaluer la contribution des Nations Unies, de l'OIT et de l'Unesco dans ce domaine et examiner les raisons pour lesquelles ces organismes ne se sont pas montrés très efficaces jusqu'à présent face à bien des manquements aux droits de l'homme.

Ils devraient également connaître l'existence de nombreuses organisations non gouvernementales qui militent pour la promotion internationale des droits de l'homme. Amnesty International (Londres) est la mieux connue ; d'autres font un travail analogue : parmi elles citons la Commission internationale des juristes (Genève) et la Ligue internationale des Droits de l'homme (New York). D'autres groupes moins connus sont subventionnés par des organisations professionnelles, religieuses ou syndicales. Un certain nombre de gouvernements ont également doté leur ministère des Affaires étrangères de départements traitant des droits de l'homme.

Il serait particulièrement instructif d'étudier le "modus operandi" de toutes ces institutions ainsi que les obstacles juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels qu'elles rencontrent. En contrepartie, une telle recherche permettrait un débat sur ce qui reste encore à faire pour renforcer le pouvoir d'intervention de la communauté internationale face aux violations des droits de l'homme.

L'axe majeur de tout enseignement conséquent en cette matière doit être l'étude de "l'internationalisation" des droits de l'homme qui a provoqué "l'humanisation" du droit international. En d'autres termes, il est essentiel pour enseigner les droits de l'homme, de comprendre la signification et l'importance du fait suivant : les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, sont devenues aujourd'hui un sujet légitime de préoccupation de la communauté internationale tout entière.

Alors, les enseignants pourront présenter la question des droits de l'homme non seulement comme un sujet juridique abstrait, mais aussi comme un problème humain dont les implications juridiques, politiques, économiques, sociales et culturelles concernent autant les individus que la famille humaine tout entière.

Enseigner les droits de l'homme et les moyens d'assurer leur défense peut présenter un intérêt majeur pour les professeurs comme pour les étudiants. Un respect plus large de ces droits s'y trouverait sans doute encouragé et aussi, espérons le, l'abolition du génocide, de la torture, des discriminations et des autres violations des droits de l'homme qui ont causé tant de souffrances à chaque génération.

Cet enseignement est donc une nécessité pour tous les pays qui se réfèrent à la dignité de la personne humaine et qui appellent de leurs vœux des lendemains meilleurs.

Thomas Buergenthal

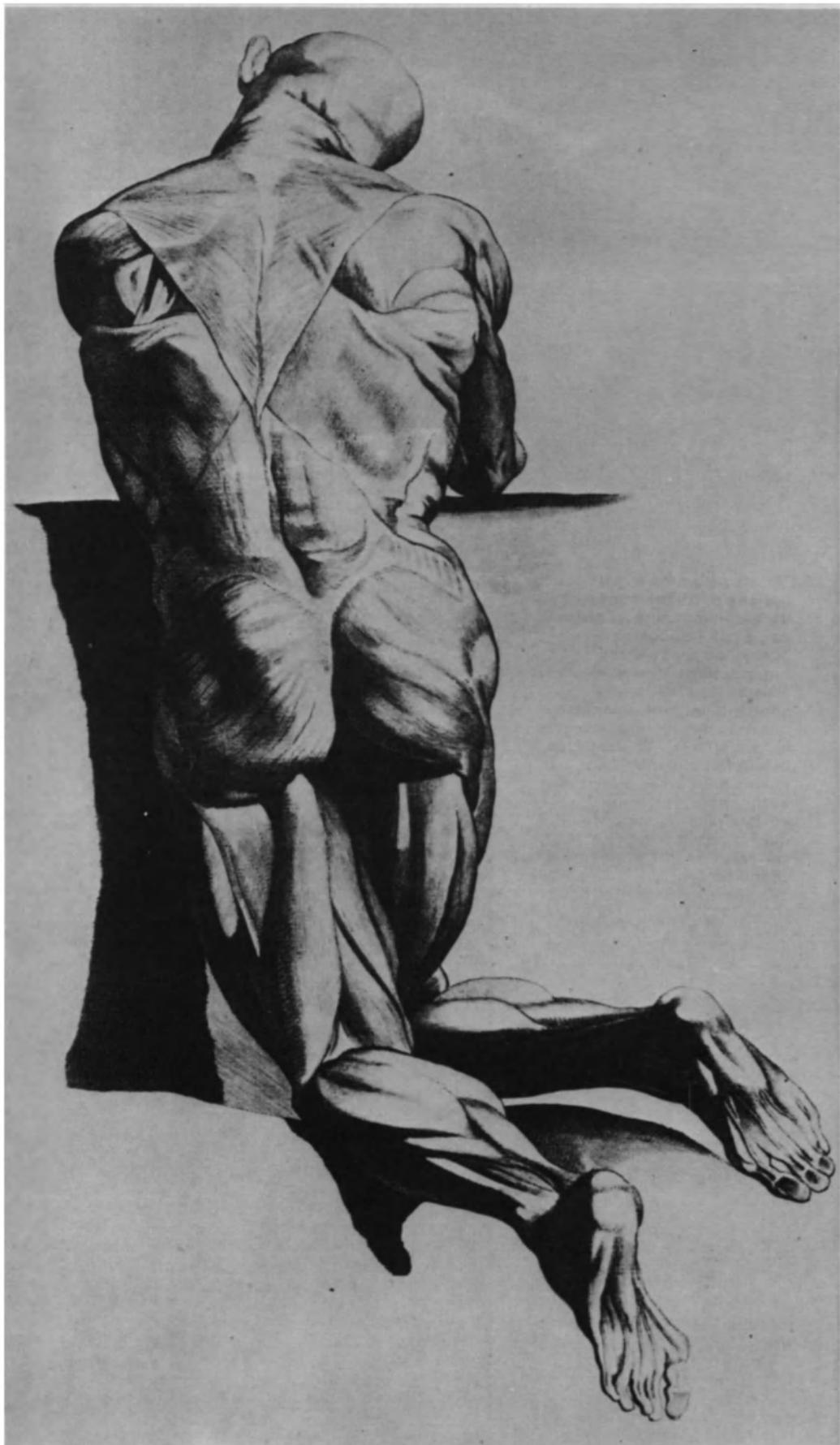


Photo © Snark International, Paris

**Dessin de Jacques Gamelin tiré du
Nouveau recueil d'ostéologie et myologie
dessiné d'après nature.**

Responsabilité du médecin

par Louis Cotte

CHACUN, de nos jours, se sent peu ou prou concerné par les questions que soulèvent les droits de l'homme en matière de santé. Ce phénomène a une double origine : d'une part une meilleure information a permis une prise de conscience plus générale. D'autre part l'évolution rapide de la technique médicale fait que les problèmes des droits de l'homme se posent avec une acuité particulière dans le domaine de la santé. Le public en ce domaine est aussi beaucoup mieux informé qu'il ne l'était autrefois : il y a un monde entre l'information tous azimuts dont bénéficient actuellement les populations sur les possibilités et les limites de la médecine moderne, et la quasi clandestinité dans laquelle œuvraient les médecins il y a quelques décennies ; alors qu'une "vulgarisation médicale" parcimonieuse et souvent maladroite était seule dispensée aux utilisateurs.

L'élévation générale du niveau de vie a elle-même entraîné de plus grandes exigences en matière de santé. Sans doute a-t-elle aussi pour conséquence (heureuse) d'inciter à une réflexion sur ces exigences mêmes. Cela ne se faisait guère auparavant dans des sociétés plus passives et résignées.

Cette évolution des esprits est bénéfique. Elle traduit une plus grande maturité à l'égard des problèmes de santé. On se rend mieux compte aujourd'hui des difficultés considérables que soulève l'apparition de la technique médicale moderne à tous ses usagers potentiels. Les responsabilités de la collectivité et de l'individu dans un domaine fondamental pour l'homme sont mieux appréciées. Il y a donc là un facteur de progrès dans l'évolution de la médecine, au même titre que les acquisitions scientifiques et techniques qui l'ont bouleversée.

Les droits de l'homme en matière de

santé peuvent être abordés sous l'angle du droit et de la déontologie médicale. De fait, un tel enseignement se donne dans les facultés et l'enquête menée dans les facultés et écoles de médecine du monde entier, sous l'égide de l'Institut International des Droits de l'Homme montre que, par ce biais, l'étude des droits de l'homme n'est pas totalement occultée dans la formation des futurs médecins.

Cette enquête mondiale a été conduite en 1977-1978 à la demande de l'Unesco. Elle s'intéressait aussi à l'enseignement de l'éthique professionnelle. Un questionnaire a été envoyé à 955 facultés ou écoles de médecine dans 107 pays. Au 31 mai 1978, 145 d'entre elles avaient répondu. Une analyse de ces premières réponses a été faite.

On y voit que ces organismes dispensent dans leur grande majorité (126 cas) un enseignement d'éthique médicale. L'enseignement sur les droits de l'homme est donné par près de la moitié d'entre eux (69 cas). Ces proportions peuvent paraître importantes. On notera toutefois que seule une petite partie des établissements interrogés a répondu à ce jour. De plus il s'agit là d'un enseignement qui, en général, est dispersé parmi celui de diverses disciplines. Soixante et une institutions seulement (42 %) indiquent des cours spécialement consacrés aux droits de l'homme et à l'éthique médicale.

Ce n'est pas beaucoup... En outre, les réponses à une autre question peuvent susciter quelque inquiétude. A la question de savoir en effet, si les enseignants responsables de ces cours sur les droits et l'éthique étaient assez nombreux, 49 institutions, soit plus du tiers, ont répondu par la négative tandis que 25 s'abstenaient de répondre. Et à la question de savoir si le corps enseignant était suffisamment formé pour de tels cours, 32 institutions ont répondu par la négative et 31 se sont abstenues.

Et pourtant un effort est fait. Les thèmes les plus abordés concernent le droit à la vie (et surtout l'avortement), le droit à la mort (l'euthanasie), enfin les relations entre

médecins et malades. Dans ce dernier domaine, on insiste en particulier sur l'information du malade — nécessaire à son consentement — sur le respect de la vie privée, sur celui du secret médical, sur la responsabilité du médecin.

Près des trois quarts des réponses (72 %) disent que ces enseignements doivent être développés. C'est sur le continent américain qu'on y paraît le plus favorable (85 %). C'est en Europe que les institutions semblent les plus réservées (52 %).

Sur quels thèmes faudrait-il insister davantage ? Ce sont apparemment les droits de l'homme mourant qui préoccupent le plus. Viennent ensuite ceux de l'homme malade "ordinaire" : droit d'être informé, droit de participer à la décision. Les problèmes posés par l'expérimentation sur l'homme sont eux aussi jugés essentiels ; de même tous ceux qui soulèvent la liberté et l'égalité dans l'accès aux soins.

Il existe par contre des thèmes dont on souhaite assez peu qu'ils soient abordés : "On peut relever — note le rapport — que peu de place est réservée au rôle et à la responsabilité du médecin et des personnels de santé dans des situations exceptionnelles comme celles qui donnent lieu à la pratique de la torture (...) ou comme les conflits armés."

Telles sont les réponses des institutions : à la fois partielles et positives, bienveillantes et décevantes. Qu'en pense le public ? Quelle idée les malades se font-ils de leurs droits ? Comment jugent-ils le comportement des médecins ? Cela aussi, il serait intéressant de le savoir. On peut se demander en effet, si ces enseignements, tels qu'ils sont donnés aujourd'hui (ou peut-être même tels qu'ils sont souhaités par les institutions), s'adaptent bien à la "demande" : à ce que l'homme moderne réclame de son médecin.

Pour prendre un exemple, celui de la France, le malaise y paraît particulièrement évident. C'est ainsi que l'Ordre des Médecins, créé pour promouvoir une éthique médicale et qui a rédigé le Code de déontologie, reproche volontiers aux facultés de

LOUIS COTTE est professeur de Médecine légale à la Faculté de Médecine de Besançon. Il est également Doyen Honoraire de la Faculté de Médecine et Pharmacie de Besançon et Chef du Service de Neurologie au Centre Hospitalier Régional.

► médecine de ne pas enseigner la déontologie médicale aux étudiants. Réciproquement, les professeurs de médecine légale des facultés hésitent à fonder leur enseignement sur un code officiel manifestement poussiéreux et dont on s'aperçoit à chaque occasion qu'il est mal adapté aux exigences de la société actuelle.

La déontologie médicale officielle apparaît actuellement en France, malgré ses références à d'illustres ancêtres (tel Hippocrate), comme traduisant l'opinion du corps médical — ou du moins de la majorité des médecins — sur des questions qui concernent en réalité beaucoup plus les usagers de la médecine que les médecins eux-mêmes. Tout se passe comme si la loi était rédigée par les magistrats chargés de l'appliquer et non par les représentants des citoyens qui doivent la respecter.

Or l'étude des droits de l'homme en matière de santé doit procéder d'une démarche inverse. Elle doit être le fruit d'une réflexion générale. Elle doit résulter d'une confrontation, intégrer les opinions de tous les intéressés : non seulement les techniciens de la santé, c'est-à-dire les soignants, mais aussi les utilisateurs de ces techniques, c'est-à-dire les soignés, actuels et futurs. La recherche, en ce domaine, doit commencer par l'écoute des exigences d'une société dont les mœurs et les idées ne sont pas figés, mais au contraire évoluent rapidement.

C'est dire que l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de médecine ne peut pas être le fait des seuls médecins. La collaboration des juristes et de moralistes professionnels ne saurait suffire non plus... Pour un enseignement vivant, il ne suffit pas que les futurs médecins rencontrent des médecins, autrement dit des spécialistes. Il leur faut pouvoir rencontrer aussi, au niveau même de l'enseignement, d'autres gens que des médecins. Ainsi apprendront-ils à découvrir l'autre face de leur comportement de soignants. Ainsi seront-ils incités à s'interroger sur les conséquences de leurs actes sur les personnes auxquelles ils s'adressent ; elles ne se situent pas toutes dans le domaine de la technique des soins.

Un enseignement authentique des droits de l'homme dans les facultés de médecine ne peut pas être un enseignement magistral figé dans une rédaction académique. Il ne peut davantage se réduire à des variations sur un Code de déontologie ; un tel code, rénové ou non, si tant est que sa rédaction soit utile, ne sera jamais qu'un élément de réflexion parmi d'autres.

Il s'agit beaucoup plus d'apprendre aux futurs médecins à réfléchir, tout au long de leur carrière, à ces questions humaines dont l'importance et la complexité ne feront que croître. De plus en plus, la qualité de la vie, dont la santé est l'élément primordial, en dépend.

Louis Cotte

Tchernychevski

Un pionnier de la réforme sociale

par Edouard D. Dnieprov

DANS l'histoire de chaque nation il existe des noms auxquels est liée toute une période du développement de la société et qui représentent comme un symbole du progrès scientifique et social.

Le nom de Nicolaï Gavrilovich Tchernychevski fut dans l'histoire russe du milieu du 19^e siècle l'un de ces symboles. On célèbre, cette année, le cent cinquantième anniversaire de sa naissance.

A l'âge de vingt-sept ans, Tchernychevski se trouvait en tête des mouvements qui cherchaient à libérer la Russie. Son influence sur la culture et la pensée philosophique russe a été profonde et fertile. A l'âge de trente-quatre ans, il fut, d'après son dossier de police, "écarté de la vie publique" — c'est-à-dire, arrêté et envoyé au bagne, puis en exil. Plus de vingt ans, il fut ainsi tenu à l'écart.

Nicolaï Tchernychevski est né le 24 juillet 1828 à Saratov, sur la Volga, dans une famille de clercs. Le Séminaire de Saratov où il entra à l'âge de quatorze ans ne pouvait pas satisfaire ses aspirations spirituelles ; son savoir surpassait celui de ses condisciples, et aussi celui de nombreux maîtres. Au séminaire, il fit brutalement la découverte de la réalité sociale, pédagogique surtout, et en découvrit rapidement les déficiences. Contre elles il mena son premier combat.

Diplômé d'histoire et de philosophie de l'Université de Saint-Pétersbourg, il devient professeur de lettres au Lycée de Saratov. Il a bien vite compris que l'enseignement mutilant dispensé aux jeunes Russes est lui-même le contrecoup de conditions de vie mutilantes et que sans bouleverser ces conditions, on ne peut pas songer à modifier l'école. Espérant trouver un champ d'action plus vaste pour exprimer ses idées et mener la lutte pour la réalisation de ses idéaux, il revient à Saint-Pétersbourg.

Le travail intense de Tchernychevski (scientifique, journalistique et révolutionnaire) dont le but est la transformation de la société, se poursuivra dix années durant. Il se montra à la fois philosophe, économiste, historien, écrivain, critique littéraire, théoricien de l'art.

EDOUARD D. DNEPROV, historien soviétique, membre de l'Institut de Recherche en Pédagogie générale à l'Académie des Sciences Pédagogiques d'U.R.S.S., auteur de nombreuses publications sur l'histoire de la pédagogie.



Photo © APN, Moscou

"Le pouvoir politique, le bien-être matériel et l'instruction, écrivait-il, ces trois réalités sont unies indissolublement. Celui qui se trouve dans la misère ne peut pas développer ses capacités intellectuelles ; celui chez qui ces capacités ne sont pas développées ne peut pas accéder au moindre pouvoir ni l'exercer ; celui qui ne possède pas le pouvoir politique ne peut pas se libérer de l'oppression, c'est-à-dire de la misère et de l'ignorance".

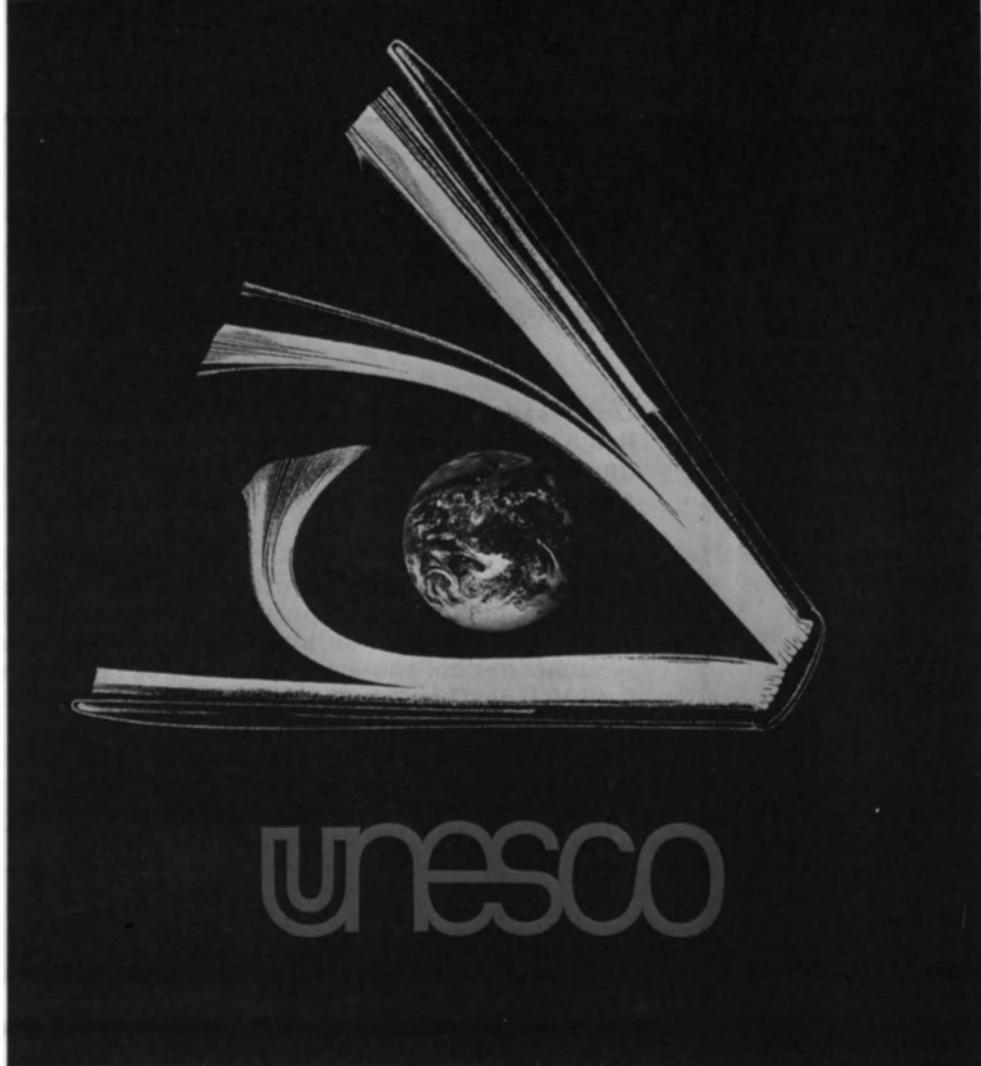
Tchernychevski voyait la cause de l'arriération culturelle de certains peuples et groupes sociaux non dans quelques particularités innées ou quelques données héréditaires, mais dans les conditions de vie misérables, dans l'asservissement social, économique et politique. Son analyse des facteurs qui déterminent la formation et le développement de la personnalité humaine a enrichi considérablement la science pédagogique russe et même mondiale.

Il ne niait pas le rôle de l'hérédité dans la formation de la personnalité, mais il considérait que les éléments sociaux sont primordiaux. A la différence de ses prédécesseurs, il ne réduisait pas ces éléments à la seule influence du milieu socio-culturel, et ce milieu, il ne le voyait pas comme quelque chose de figé. L'Homme, d'après Tchernychevski, n'est pas un "produit passif de son milieu, mais une force active capable de transformer le milieu lui-même". La formation de tels hommes devrait être le but de l'éducation et voilà, de l'avis de Tchernychevski, l'un des principaux éléments de la transformation de la vie.

Le contenu de l'instruction générale, selon lui, doit rassembler et unir les matières relevant des sciences humaines et des sciences naturelles. L'instruction générale et les disciplines spécialisées ne sont pas interchangeables. Le développement de la science entraîne un changement du contenu de l'enseignement : ce qui était hier réservé aux spécialistes peut entrer aujourd'hui dans l'enseignement général. La nécessité de l'approche scientifique lorsqu'on doit décider du contenu de l'enseignement constitue une grande contribution de Tchernychevski dans le développement des théories pédagogiques.

Il avait une grande estime pour le travail des enseignants dont le résultat n'est pas un "produit extérieur à l'homme, mais l'homme lui-même". Il considérait que ce travail est une activité humaine des plus nobles et des plus fertiles, puisqu'il mène à la construction de l'avenir.

Edouard D. Dnieprov



Maquette Ibach, Unesco. Photo © NASA

L'UNESCO

à travers ses publications

Plus de 7 000 ouvrages en 70 langues

par Edward Wegman

DÉPUIS sa fondation en 1946, l'Unesco publie elle-même, ou, tout au moins patronne quelque part dans le monde, la publication de quatre ou cinq livres par semaine : soit plus de sept mille titres dans quelque soixante-dix langues !

Tant de sujets divers ! L'ordre alphabétique conduit, en effet, en suivant la classification décimale universelle, de l'Art à la Zoologie ; on y trouve aussi bien les Publi-

EDWARD WEGMAN, de l'Office des Presses de l'Unesco, a collaboré au Programme de promotion du livre, à l'Année internationale du livre, au Centre international d'information sur le droit d'auteur. Il avait été auparavant journaliste aux Etats-Unis, où il écrivait pour la radio, le cinéma et la télévision.

cations officielles que la Géographie, la Biographie ou l'Histoire.

La bibliographie publiée par l'Organisation en 1971, à l'occasion de ses vingt-cinq ans d'édition, réunissait déjà deux cents sujets différents et donnait une liste alphabétique de plus de 2 200 auteurs, depuis un arabisant nommé Abdelbacky et jusqu'à un juriste appelé Zweigert. On y trouve les noms de nombreuses personnalités marquantes du monde politique et littéraire de notre époque qui, toutes, ont contribué par leurs écrits à illustrer les objectifs de l'Unesco.

Un tiers environ de ces livres traitent de l'éducation ; les ouvrages scientifiques occupent la seconde place tandis que les sciences sociales, la culture et la communi-

cation représentent chacune environ 10 % de la production.

Ces livres et périodiques ne sont pas tous publiés par l'Unesco elle-même. Près de la moitié d'entre eux sont produits en vertu d'accords avec des maisons d'édition privées, des organisations non-gouvernementales, voire des gouvernements, à travers les différentes Commissions nationales de l'Unesco. Ceci ne représente pas non plus la totalité des livres et revues qui traitent de l'Unesco ou de ses activités. De nombreuses publications sur ce sujet proviennent d'autres organismes publics ou privés.

Aujourd'hui, les publications propres à l'Unesco comprennent quelques 12 revues et une moyenne de 150 ouvrages par an. ▶

▶ Dans le monde des livres, l'Unesco est un éditeur très particulier : peu d'éditeurs peuvent en effet diffuser toutes leurs publications, en plusieurs langues, dans environ cent cinquante pays.

De fait, vous êtes en train de lire ces lignes dans une des revues les plus connues de l'Unesco et dans une des dix-neuf langues dans lesquelles elle est éditée. Rares sont les éditeurs qui peuvent prétendre atteindre un public aussi diversifié. Si le *Courier de l'Unesco* est une revue à fort tirage, avec plus de 500 000 lecteurs à travers le monde, un grand nombre de livres publiés par l'organisation ont également connu un succès retentissant. Par exemple *Apprendre à Être*, une étude d'avant-garde sur les nouvelles méthodes d'éducation, a été publié et traduit en 35 langues. Le *Nouveau Manuel de l'Unesco pour l'enseignement des Sciences*, toutes traductions et éditions réunies, s'est vendu à 1 000 000 d'exemplaires, et ce chiffre ne cesse de s'accroître. Ce *Nouveau Manuel* a été publié en 1970.

Conçu au départ comme un livre d'"expérimentations à la portée de tous" destiné à l'enseignement des sciences dans les écoles secondaires des régions désorganisées par la guerre, l'*Ancien Manuel pour l'Enseignement des Sciences* expliquait comment improviser des expériences de laboratoire : comment par exemple, se servir d'une ampoule grillée comme tube à essais. La dernière version de ce manuel a changé avec l'évolution et le développement de l'enseignement des sciences. Elle décrit aussi bien des expériences de physique et de chimie traditionnelles que d'autres, relatives à la biologie, aux sciences de la terre ou de l'espace.

L'Unesco a pour principal objectif de mettre à la disposition de tous, le matériel qu'elle est seule à pouvoir réunir en raison de sa place et de ses ressources internationales qui sont uniques au monde. Cette situation privilégiée tient aussi au fait qu'elle peut, sans souci de rentabilité immédiate, consacrer beaucoup de temps, d'efforts et d'argent, à un projet intéressant.

C'est ainsi qu'a pu être réalisé l'*Index Translationum*, une compilation de toutes les traductions éditées chaque année dans toutes les langues à travers le monde. Cet ouvrage qui présente un intérêt inestimable pour les libraires et les éditeurs, n'a cependant qu'une diffusion limitée au regard de l'immense effort qu'il a fallu fournir pour le faire paraître. Sa parution s'est poursuivie néanmoins depuis 1948, permettant ainsi de reprendre une initiative lancée en 1932 — puis interrompue par la guerre — par l'Institut pour la Coopération Intellectuelle, prédécesseur de l'Unesco au sein de la Société des Nations.

Une autre initiative internationale d'envergure est actuellement en cours : l'*Histoire Générale de l'Afrique*. Les africanistes de ce continent se sont joints aux historiens d'autres pays pour effectuer, pour la première fois, un formidable travail d'assemblage, complet et objectif, des événements survenus en Afrique depuis l'apparition de l'homme jusqu'à nos jours. Grâce à l'aide extra-budgétaire des Etats membres, cette Histoire apparaîtra non seulement dans les langues d'échange, pratiquées sur ce continent — l'anglais et le

Une grande exposition : 32 ans d'édition

Organisée dans le cadre de la "Semaine du livre Unesco" qui donne lieu à diverses manifestations dans les capitales du monde entier, une exposition sur le thème "L'Unesco à travers ses publications" s'est tenue à Paris au siège de l'Organisation, du 26 septembre au 18 octobre.

Puis qu'un simple étalage de livres et de périodiques, cette exposition souhaitait présenter une image vivante des activités d'édition de l'Unesco, depuis les ouvrages publiés avant-guerre en précurseur, par l'Institut International de coopération intellectuelle — auquel ont collaboré des auteurs très célèbres tels que Einstein, Paul Valéry, Thomas Mann et Salvador de Madariaga — jusqu'aux plus récentes nouveautés.

Sur notre photo : le Directeur général de l'Unesco, M. Amadou-Mahtar M'Bow et, sur sa droite, M. Léonard Martin, Président du Conseil exécutif de l'Unesco visitant l'exposition.

français — mais également en arabe et dans une langue africaine au moins.

La création par les Etats membres de l'Unesco, il y a quelques années, d'une Commission pour l'élaboration d'une *Histoire Scientifique et Culturelle de l'Humanité*, a déjà prouvé qu'un comité de rédaction international pouvait réaliser un projet d'une telle ampleur. Nous devons à cette première initiative une étude en six volumes qui existe aujourd'hui en anglais, français, grec, serbo-croate, slovène et espagnol.

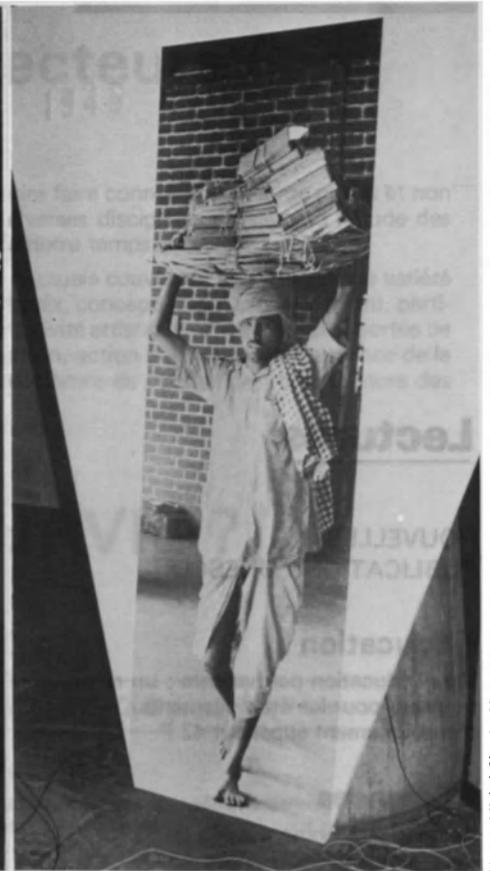
Le programme de l'Unesco qui recommande l'étude systématique de certains problèmes, a ouvert de nouvelles perspectives d'édition à cette organisation. Ainsi des revues interdisciplinaires ont-elles été créées récemment : elles traitent des principaux sujets de préoccupation actuels et s'adressent non seulement à des spécialistes mais aussi à un public plus large. Parmi ces nouvelles revues, citons *Actuel* et *Approches* que l'on commence à connaître, et *Tribunes Internationales* qui est encore un projet.

Il faut également mentionner l'importance des activités relatives aux droits de reproduction ; leur objectif est de protéger les droits des pays en développement tout en facilitant les reproductions. Dans ce but, l'Unesco a patronné un Centre d'Information sur les Droits de Reproduction, et dès sa création, s'est penché sur le problème des échanges de connaissances à travers les textes écrits. Le Traité de Beyrouth adopté par la Conférence Générale de 1948, et son analogue adopté à Florence en 1950, prévoient tous deux de supprimer les obstacles qui s'opposent à la libre circulation des livres et de tout autre matériau à

caractère scientifique, culturel ou éducatif. Ces traités figurent parmi les premiers textes approuvés par l'Organisation Internationale. Il ne restait plus alors, qu'un pas à faire pour aborder le problème des droits de reproduction, puis celui des programmes de promotion de l'édition dans les pays en développement.

L'effort entrepris en faveur de l'édition a débuté pour l'Asie en 1966. Il s'est poursuivi avec diverses réunions de spécialistes : en Afrique en 1968, en Amérique latine en 1969 et pour les Etats arabes en 1972. Les problèmes que ces régions rencontrent dans le domaine de la publication et de la diffusion des livres ont été examinés à l'occasion de ces réunions qui ont permis d'apporter des suggestions concrètes.

L'année internationale du livre en 1972, adoptée à l'unanimité par les Etats membres de l'Unesco sur une proposition de l'URSS, a couronné ces efforts pour faire connaître le monde des livres. A cette occasion, plus de 130 pays ont élaboré puis exécuté des programmes nationaux afin de stimuler la création, la production, la distribution et la lecture des livres. Plusieurs de ces programmes se poursuivent encore aujourd'hui. Un premier résultat du programme de développement du livre a été la création, à Tokyo, par les Japonais, d'un Centre de Développement du livre qui, depuis 1967, s'est attaché à former un personnel qualifié et à élaborer de nouveaux caractères pour les langues asiatiques. L'Unesco a contribué à l'organisation de ces cours. Ce centre a également constitué — il y a plusieurs années — une équipe mobile, appropriée, constituée d'experts



Photos Michel Claude, Unesco

qui se sont rendus dans divers pays d'Asie, pour dispenser une formation intensive relative à l'édition et à la distribution des livres. Cette initiative s'ajoute aux cours qu'organise l'organisation elle-même dans son Centre Culturel et Régional à Karachi.

Le Centre de Tokyo, connu maintenant comme le Centre Culturel Asiatique pour l'Unesco a également développé ce qui est devenu le Programme de co-publication Asiatique. Son objectif était de préparer l'édition originale d'un livre pour enfants susceptible d'être traduite, par chaque pays participant, dans sa propre langue, avec les mêmes illustrations. Ainsi, ces livres revenaient-ils moins cher car le coût d'un livre pour enfants est essentiellement dû aux illustrations en couleur qui pèsent le plus dans les frais de fabrication. Les premières éditions ont toutes été imprimées au Japon, chaque pays envoyant au Centre sa traduction.

Cette idée a été perfectionnée dans les années suivantes. Aujourd'hui, le Centre produit une édition originale en anglais qui est envoyée gratuitement avec les bandes d'illustrations aux pays asiatiques qui désirent la publier. Les sujets sont choisis par un Comité international d'experts de divers pays de cette région. Un représentant de l'Unesco participe également à ce Comité.

Quatre volumes intitulés *Folk tales from Asia* (Contes et légendes d'Asie) ont déjà été publiés dans 14 langues asiatiques au moins, ainsi que deux autres ouvrages décrivant les fêtes asiatiques. Ce programme a connu un tel succès qu'un certain nombre d'éditeurs européens ont fait traduire ces publications. Des programmes analogues sont à l'étude afin de fournir des

livres d'enfants à l'Afrique et à l'Amérique latine. Grâce aux efforts conjugués de tous les éditeurs d'une région, chaque pays aura donc accès à une littérature pour enfants, plus diversifiée et de meilleure qualité, ce qui permettra d'améliorer la compréhension régionale.

L'Unesco a entamé en 1948, grâce à son programme de traduction de la littérature, un effort de longue durée pour promouvoir la compréhension entre les différentes cultures. Son but initial reste de favoriser une connaissance plus large des œuvres littéraires écrites dans des langues peu usitées. Près de 450 ouvrages ont ainsi été publiés, dont la plupart sont des traductions en anglais et en français, et quelques-unes des traductions dans une langue moins répandue. Ces livres provenant d'écrits en soixante langues différentes recouvrent aussi bien la littérature classique que la littérature contemporaine. L'Unesco est d'ailleurs fière de compter trois Prix Nobel de Littérature parmi les auteurs qu'elle a traduits : le poète grec Sэфэris, le romancier japonais Kawabata et le poète espagnol Aleixandre.

L'objectif initial de ce programme était de diffuser la connaissance du patrimoine littéraire de différents peuples, mais il a eu également pour effet de mettre à l'épreuve la qualité des traductions. Quel serait l'intérêt d'une traduction, en anglais ou en français, d'un texte rédigé en persan classique par exemple, si l'on perdait, du fait de cette traduction, la saveur de la version originale ? C'est pourquoi l'Unesco recherche les meilleurs traducteurs possibles, et, pour plus de garantie, soumet ensuite leur travail à d'autres linguistes qui s'assurent de la

qualité des traductions. Cet effort correspond, bien sûr, au désir de l'Unesco d'améliorer le statut des traducteurs comme le montre l'élaboration d'une Déclaration internationale sur ce sujet.

Pour être vraiment efficace, cette Déclaration de l'Unesco devrait être écrite dans la langue de chaque pays. C'est pour cette raison que l'organisation qui subventionne les traductions de la littérature mondiale, s'attache tout particulièrement à la qualité des traductions de ses propres publications. Ses Commissions Nationales — qui assurent la liaison entre les Etats membres et l'Organisation — ont un rôle de première importance dans la mesure où une aide se révèle souvent nécessaire pour faciliter les publications et leurs traductions. Ce sont elles qui se chargent de trouver des traducteurs comme de rechercher des éditeurs nationaux.

Ainsi, de par le monde, un nombre croissant d'hommes, de femmes et d'enfants, auront-ils la possibilité de lire ce que les experts internationaux pensent des problèmes qui nous concernent tous.

Lire ce qu'ils pensent ?... Bien sûr, mais pas seulement sur les pages imprimées d'un livre ni même d'un magazine ou d'un journal, car l'Unesco recherche d'autres façons de diffuser la connaissance : microfiches, diapositives, bandes magnétiques, films, disques... Il existe de multiples méthodes pour fixer et retransmettre un message. Sans pour autant sous-estimer l'importance du livre, l'Unesco faillirait à sa mission si elle ne cherchait pas des moyens nouveaux de communication.

Edward Wegman

Lectures

NOUVELLES
PUBLICATIONS UNESCO

• Education

Vers l'éducation permanente : un rôle nouveau pour les établissements d'enseignement supérieur 42 F

• Sciences

Aspects océanographiques du Programme de recherches sur l'atmosphère globale (GARP) 8 F

Aménagement des ressources naturelles en Afrique : stratégies traditionnelles et prise de décision moderne 26 F

La formation des enseignants dans les écoles d'ingénieurs et de techniciens supérieurs 28 F

• Sciences sociales

Tendances principales de la recherche dans les sciences sociales et humaines.

Deuxième partie : Sciences anthropologiques et historiques ; Esthétique et sciences de l'art ; Science juridique ; philosophie. Les deux tomes : 375 F (tarif spécial jusqu'au 31 janvier 1979).

• Collection Actuel

Suicide ou survie ? Les défis de l'an 2000 38 F

Biologie et éthique 38 F

(Pour ces deux ouvrages ne pas adresser de commande à l'Unesco mais à votre libraire habituel. Diffusion CDE. Sodis).

• Culture

La politique culturelle dans la République socialiste soviétique de Biélorussie 10 F

• Documentation

L'organisation des systèmes d'information des pouvoirs publics 23 F

Nos lecteurs nous écrivent

LA LIBERTÉ

ET LA LOI

Karel Vasak, directeur de la Division des droits de l'homme et de la paix à l'Unesco répond ici à deux lettres publiées dans notre numéro de juillet dernier sous le titre "Droit et liberté".

C'est la communauté internationale qui, protégeant la liberté, interdit l'esclavage et les institutions et pratiques analogues : tel est le sens de trop nombreuses dispositions des instruments internationaux, parmi lesquels la Convention relative à l'esclavage de 1926 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Est-ce une atteinte à la liberté de celui qui, au nom de sa liberté, revendiquerait le droit de se constituer esclave ? Il est difficile de l'admettre. En réalité, celui qui voudrait exercer une telle "liberté" pense qu'il aura toujours les moyens et le pouvoir nécessaires de redevenir libre. C'est peut-être vrai... quelquefois ; mais dans la plupart des cas, l'esclave sera trop faible pour pouvoir se libérer. Comment ne pas rappeler ici cette phrase célèbre d'un penseur français du 19^e siècle et que les "libertaires" intégraux feraient bien de méditer : "Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui libère". Faut-il toujours se méfier de la loi en n'y voyant qu'un moyen de limiter la "liberté" individuelle : la liberté... d'être esclave, de refuser l'enseignement, de ne pas être assisté par un avocat lorsque l'on est accusé d'un crime grave ? Je me souviens qu'il y a quelques années, j'avais cherché à définir les droits de l'homme en me servant de l'ordinateur : après l'avoir "nourri" de quelque 60 000 termes en provenance des textes de toute nature et de toute origine, j'ai voulu connaître les termes dont la fréquence était la plus élevée pour en "faire" une définition des droits de l'homme. Quelle ne fut pas ma surprise de découvrir que le terme qui avait — et de loin — la fréquence la plus élevée était celui de "LOI" : bien entendu, loi visant autant à réglementer la liberté pour rendre son exercice possible par tous qu'à interdire et à réprimer les violations de la liberté : loi tant nationale qu'internationale. N'est-ce pas, précisément, dans la loi internationale que l'on devrait trouver la réponse à toutes les questions que nos lecteurs se posent et qui, il faut bien le reconnaître, ne s'y trouvent pas toujours, laissant ainsi à l'Etat la possibilité de rester ou de devenir arbitraire ? De là à conclure à l'utilité, à la nécessité même, des organisations internationales, telles que les Nations Unies et l'Unesco, il n'y a qu'un pas : un pas que nous serons certainement tous d'accord pour franchir ensemble.

Karel Vasak
Paris

LE "BON" SENS !

La photo que vous avez publiée en couverture de dos de votre numéro de décembre 1977 ("Il y a mille ans, la cité arabe") a été inversée ainsi, bien entendu, que le texte en arabe qui y figure. Ce détail toutefois n'altère en rien la qualité intrinsèque de ce numéro.

M. Nussmann
Cologne
Rép. féd. d'Allemagne

JULES VERNE VISIONNAIRE !

Il est incroyable de voir à quel point les scientifiques déniaient tout esprit de prospection au visionnaire du XIX^e siècle dans la mesure où le XX^e siècle a réalisé ce qui n'était qu'ébauche au siècle précédent.

Que M. Broch ("Nos lecteurs nous écrivent", mai 1978) dénie à Jules Verne l'aura de visionnaire, me stupéfie.

Il suffit de voir à l'Institut de France que nombre d'inventions imaginées par le XIX^e siècle sont totalement irréalisables, pour se rendre compte que le choix toujours exact de Jules Verne, parmi ces découvertes, participait à une étonnante vision de l'avenir.

Voyez Albert Robida par exemple, auteur lui aussi d'anticipation, comme Jules Verne : il a prélevé dans la masse d'inventions de son époque et a extrapolé sur l'avenir. Tout dans Robida est faux : l'homme ne vole pas en battant des ailes, le dirigeable individuel n'existe pas, seuls peut-être les trottoirs roulants sont d'application courante, encore ont-ils plutôt reculé par rapport à l'immensité de celui de l'Exposition Universelle de Paris en 1900.

Je maintiens le Jules Verne visionnaire contre tous les scientifiques qui oublient qu'il a prévu l'avenir d'inventions bien choisies sans pratiquement se tromper.

M. Broch sait-il que dans la dernière œuvre de Jules Verne (*L'Étonnante aventure de la mission Barsac*), il prévoyait les aéroplanes gros porteurs et l'importance primordiale de la radio par graphie ? Bien sûr ces inventions existaient, mais sous forme de jouets.

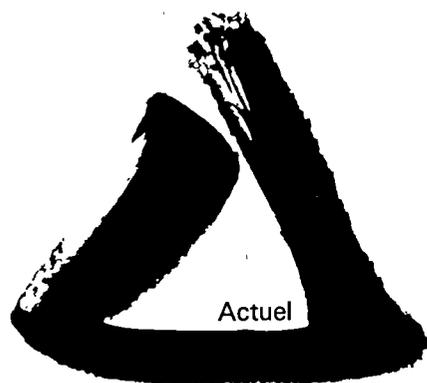
Alain Bombard
Le Brusac, France

ET POURQUOI PAS EN MALAYALAM ?

Je suis rédacteur au *Press Trust of India*, qui est l'agence de presse la plus importante de notre pays. J'écris en anglais et en Malayalam qui est ma langue maternelle.

Je suis un lecteur régulier du *Courrier de l'Unesco*. Mais j'ai le regret de constater que la revue n'est pas publiée en Malayalam. Or, voici ce que représente le Malayalam : 23 millions de personnes, à peu près, parlent cette langue dans le Kerala, l'Etat le plus au sud de l'Inde. Le Kerala, qui plus est, a pour toute l'Inde le plus fort taux d'alphabétisation, soit plus de 60 pour cent. Aussi, plus que tout autre, l'Etat du Kerala a-t-il besoin d'une édition en Malayalam du *Courrier de l'Unesco*.

K.S.R. Menon
New Delhi, India



Pour tous nos lecteurs

Collection «Actuel»

En lançant la collection «Actuel», l'Unesco désire faire connaître à un large public et non plus seulement aux spécialistes l'apport des diverses disciplines du savoir à l'étude des grands problèmes qui se posent à l'homme de notre temps.

Les ouvrages qui paraîtront dans la collection «Actuel» couvriront une très grande variété de sujets : droits de l'homme, recherches sur la paix, conception du développement, participation à la vie culturelle et stimulation de la créativité artistique et intellectuelle, portée de la science et de la technologie sur l'horizon humain, action éducative, connaissance de la biosphère et protection de l'environnement, problèmes de population, rôle et nature des moyens de communication, etc.

Ouvrage issu d'une table ronde à laquelle ont participé une centaine de personnalités de réputation mondiale : trois prix Nobel, des hommes politiques, des écrivains, des artistes, des biologistes, des musiciens, etc.

Le livre aborde des questions vitales pour notre civilisation : comment empêcher de s'élargir le fossé entre la pauvreté et l'opulence ? Comment éviter que les problèmes d'emploi, de logement, de scolarité, de santé et d'alimentation prennent un caractère explosif ? Comment convaincre les hommes que la guerre est périmée ? Les besoins d'énergie pourront-ils être satisfaits en l'an 2000 ? Dans quelles villes vivrions-nous alors ? Comment vont évoluer les rapports entre l'homme et la nature ? Comment faire régner la solidarité entre les peuples ?

Premier titre disponible

SUICIDE OU SURVIE ?

Le défi de l'an 2000

210 p. 38 F.

A paraître en octobre : BIOLOGIE ET ÉTHIQUE par Bruno Ribes

Conditions de vente :

- EN FRANCE** : Les ouvrages de la collection «Actuel» peuvent être achetés dans toutes les bonnes librairies (diffusion CDE-Sodis). Ne pas adresser de commande à l'Unesco pour ces ouvrages.
- AUTRES PAYS** : Prendre contact avec l'agent de vente de votre pays dont l'adresse figure ci-dessous.

Pour vous abonner ou vous réabonner et commander d'autres publications de l'Unesco

Vous pouvez commander les publications de l'Unesco chez tous les libraires ou en vous adressant directement à l'agent général (voir liste ci-dessous). Vous pouvez vous procurer, sur simple demande, les noms des agents généraux non inclus dans la liste. Les paiements des abonnements peuvent être effectués auprès de chaque agent de vente qui est à même de communiquer le montant du prix de l'abonnement en monnaie locale.

ALBANIE. N. Sh. Botimeve Naim Frasherj, Tirana. — **ALGÉRIE.** Institut pédagogique national, 11, rue Ali Haddad, Alger, Société nationale d'édition et diffusion (SNED), 3 bd Zirout Youcef, Alger. — **RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE.** Unesco Kuner (Édition allemande seulement : Colmantstrasse, 22, 5300 Bonn. Pour les cartes scientifiques seulement : Geo Center, Postfach 800830, 7000 Stuttgart 80. Autres publications : S. Karger GmbH, Karger Buchhandlung, Angerhofstr. 9, Postfach 2, D-8034 Germering/München. — **RÉP. DÉM. ALLEMANDE.** Buchhaus Leipzig, Postfach, 140, Leipzig. Internationale Buchhandlungen, en R.D.A. — **AUTRICHE.** Dr Franz Hain, Verlags- und Kommissionbuchhandlung, Industriehof Stadlau, Dr Otto Neurath - Gasse, 1220 Vienne. — **BELGIQUE.** Ag. pour les publications de l'Unesco et pour l'édition française du «Courrier» : Jean de Lannoy, 202, Avenue du Roi, 1060 Bruxelles, CCP 000-0070823-13. Édition néerlandaise seulement : N.V. Handelsmaatschappij Keesing, Keesinglaan 2-18, 21000 Deurne-Antwerpen. — **RÉP. POP. DU BÉNIN.** Librairie nationale, B.P. 294, Porto Novo. — **BRÉSIL.** Fundação Getúlio Vargas, Editora-Divisão de Vendas, Caixa Postal 9 052-ZC-02, Praia de Botafogo, 188 Rio de Janeiro RJ. — **BULGARIE.** Hemus, Kantora Literatura, bd Rousky 6, Sofia. — **CAMEROUN.** Le secrétaire général de la Commission nationale de la République unie du Cameroun pour l'Unesco, B.P. N°1600, Yaoundé. — **CANADA.** Renouf Publishing Co. Ltd., 2182 St. Catherine Street West, Montréal, Que H3H 1M7. — **CHILI.** Bibliocentro Ltda., Casilla 13731 Constitución n° 7, Santiago (21). — **RÉP. POP. DU CONGO.** Librairie populaire B.P. 577 Brazzaville. — **CÔTE-D'IVOIRE.** Centre d'édition et de diffusion africaines, B.P. 4541, Abidjan-Plateau. — **DANEMARK.** Egnar Munksgaard Ltd., 6, Norregade, 1165 Copenhagen K. — **ÉGYPTE (RÉP. ARABE D').** National Centre for Unesco Publications, N° 1, Talaat Harb Street, Tahrir Square, Le Caire.

— **ESPAGNE.** MUNDI-PRENSA Libros S.A., Castelló 37, Madrid 1. Ediciones Liber. Apartado 17, Ondárroa (Viscaya) ; Sr. A. González Donaire, Aptdo de Corres 341, La Coruna. Libreria Al - Andalus, Roldana, 1 y 3, Sevilla 4. LITEXSA, Libreria Técnica Extranjera, Tuset, 8-10 (Edificio Monitor) Barcelona. — **ÉTATS-UNIS.** Unipub, Box 433, Murray Hill Station, New York, N.Y. 10016. — **FINLANDE.** Akateeminen Kirjakauppa, Keskuskatu 1, 00100 Helsinki. — **FRANCE.** Librairie Unesco, 7, place de Fontenoy, 75000 Paris. C.C.P. 12.598.48 — **GRÈCE.** Librairies internationales. — **HAÏTI.** Librairie A la Caravelle, 26, rue Roux, B.P. 111, Port-au-Prince. — **HAUTE-VOLTA.** Lib. Attie B.P. 64, Ouagadougou. — Librairie Catholique « Jeunesse d'Afrique », Ouagadougou. — **HONGRIE.** Akadémiai Könyvesbolt, Váci U.22, Budapest V., A K.V. Könyvtárosok Boltja. Népköztasasag utja 16, Budapest VI. — **INDE.** Orient Longman Ltd., Kamani Marg, Ballard Estate, Bombay 400 038 ; 17 Chittaranjan Avenue, Calcutta 13 ; 36a Anna Salai, Mount Road, Madras 2. B-3/7 Asaf Ali Road, Nouvelle-Delhi 1, 80/1 Mahatma Gandhi Road, Bangalore-560001, 3-5-820 Hyderguda, Hyderabad-560001. Publications Section, Ministry of Education and Social Welfare, 511, C-Wing, Shastri Bhavan, Nouvelle-Delhi-110001 ; Oxford Book and Stationery Co., 17 Park Street, Calcutta 700016 ; Scindia House, Nouvelle-Delhi 110001. — **IRAN.** Commission nationale iranienne pour l'Unesco, av. Iranchahr Chomali N° 300 ; B.P. 1533, Téhéran, Kharazmie Publishing and Distribution Co. 28 Vessal Shirazi St, Shahreza Avenue, P.O. Box 314/1486, Téhéran. — **IRLANDE.** The Educational Co. of Ir. Ltd., Ballymount Road Walkinstown, Dublin 12. — **ISRAËL.** Emanuel Brown, formerly Blumstein's Bookstores ; 35, Allenby Road et 48, Nachlat Benjamin Street, Tel-Aviv ; 9 Shlomzion Hamalka Street, Jérusalem. — **ITALIE.** Licosa (Libreria Commissionaria Sansoni, S.p.A.) via Lamarmora, 45, Casella Postale 552, 50121 Florence. — **JAPON.** Eastern Book Service Inc. C.P.O. Box 1728, Tokyo 100 92. — **LIBAN.** Librairies Antione, A. Naoufal et Frères ; B.P. 656, Beyrouth. — **LUXEMBOURG.** Librairie Paul Bruck, 22, Grande-Rue, Luxembourg. — **MADAGASCAR.** Toutes les publications : Commission nationale de la Rép. dém. de Madagascar pour l'Unesco, Ministère de l'Éducation nationale, Tananarive. — **MALI.** Librairie populaire du Mali, B.P. 28, Bamako. — **MAROC.** Librairie « Aux belles images », 282, avenue Mohammed-V, Rabat, C.C.P. 68-74. « Courrier de l'Unesco » : pour les membres du corps enseignant : Commission nationale marocaine pour l'Unesco 20, Zenkat Mourabittine, Rabat (C.C.P. 324-45). — **MARTINIQUE.** Librairie « Au Boul' Mich », 1, rue Perronn, et 66, av. du Parquet, 972, Fort-de-France. — **MAURICE.** Nalanda Co. Ltd., 30, Bourbon Street, Port-Louis. — **MEXIQUE.** SABSA, Servicios a Bibliotecas, S.A., Insurgentes Sur N° 1032-401, México 12. — **MONACO.** Bntah Librairie, 30, boulevard des Moulins, Monte-Carlo. — **MOZAMBIQUE.** Instituto Nacional do livro e do

Disco (INLD), Avenida 24 de Julho, 1921 r/c e 1º andar, Maputo. — **NIGER.** Librairie Mauclet, B.P. 868, Niamey. — **NORVÈGE.** Toutes les publications : Johan Grundt Tanum (Booksellers), Karl Johans gate 41/43, Oslo 1. Pour le « Courrier » seulement : A.S. Narvesens Litteraturgeneste, Box 6125 Oslo 6. — **NOUVELLE-CALÉDONIE.** Reprex S.A.R.L., B.P. 1572, Nouméa — **PARAGUAY.** Agencia de diarios y revistas, Sra. Nelly de Garcia Astillero, Pte. Franco N° 580 Asunción. — **PAYS-BAS.** « Unesco Koerner » (Édition néerlandaise seulement) Systemen Keesing, Ruysdaelstraat 71-75, Amsterdam-1007. Agent pour les autres éditions et toutes les publications de l'Unesco : N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9. 's-Gravenhage — **POLOGNE.** ORPAN-Import. Palac Kultury, 00-901 Varsovie, Ars-Polona-Ruch, Krakowskie -Przedmiescie N°7, 00-068 Varsovie. — **PORTUGAL.** Dias & Andrade Ltda. Livraria Portugal, rua do Carmo, 70, Lisbonne. — **ROUMANIE.** ILEXIM. Romlibri, Str. Biserica Amzei N° 5-7, P.O.B. 134-135, Bucarest. Abonnements aux périodiques : Rompresfiatelia calea Victoriei 29, Bucarest. — **ROYAUME-UNI.** H.M. Stationery Office P.O. Box 569, Londres S.E. 1 — **SÉNÉGAL.** La Maison du Livre, 13, av. Roume, B.P. 20-60, Dakar, Librairie Clairafrique, B.P. 2005, Dakar, Librairie « Le Sénégal » B.P. 1954, Dakar. — **SEYCHELLES.** New Service Ltd., Kingsgate House, P.O. Box 131, Mahé. — **SUÈDE.** Toutes les publications : A/B C.E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan, 2, Box 16356, 103-27 Stockholm, 16. Pour le « Courrier » seulement : Svenska FN-Förbundet, Skolgrund 2, Box 150-50, S-10465 Stockholm-Postgiron 184692. — **SUISSE.** Toutes publications. Europa Verlag, 5, Ramistrasse, Zurich. C.C.P. 80-23383. Librairie Payot, 6, rue Grenus, 1211, Genève 11. C.C.P. : 12.236. — **SYRIE.** Librairie Sayegh Immeuble Diab, rue du Parlement, B.P. 704, Damas. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** S.N.T.L., Spalena 51, Prague 1 (Exposition permanente) ; Zahracni Literatura, 11 Soukenicka, Prague 1. Pour la Slovaquie seulement : Alfa Verlag Publishers, Hurbanovo nam. 6, 693 31 Bratislava. — **TOGO.** Librairie Évangélique, B.P. 1164, Lomé, Librairie du Bon Pasteur, B.P. 1164, Lomé, Librairie Moderne, B.P. 777, Lomé. — **TRINIDAD ET TOBAGO.** Commission Nationale pour l'Unesco, 18 Alexandra Street, St. Clair, Trinidad, W.I. — **TUNISIE.** Société tunisienne de diffusion, 5, avenue de Carthage, Tunis. — **TURQUIE.** Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul. — **U.R.S.S.** Mejdunarodnyaya Kniga, Moscou, G-200 — **URUGUAY.** Editorial Losada Uruguay, S.A. Libreria Losada, Maldonado, 1092, Colonia 1340, Montevideo. — **YOUGOSLAVIE.** Jugoslovenska Kniga, Trg Republike 5/8, P.O.B. 36, 11-001 Belgrade. Drzavna Zaloza Slovenije, Titova C 25, P.O.B. 50, 61-000 Ljubljana. — **RÉP. DU ZAIRE.** La librairie, Institut national d'études politiques, B.P. 2307, Kinshasa. Commission nationale de la Rép. du Zaïre pour l'Unesco, Ministère de l'Éducation nationale, Kinshasa. —

actualité unesco

Bulletin publié par
l'Office de l'information
du public
Unesco
7, place de Fontenoy
75700 Paris, France

Enseigner les droits de l'homme

Tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne... Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude... ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé... Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi... Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat,... de quitter tout pays y compris le sien, et de revenir dans son pays... Tout individu a droit à une nationalité, nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité... Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,... à la liberté d'expression et d'opinion,... à l'éducation,... à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille.

Ces lignes sont extraites de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée voilà 30 ans à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui proscrie toute distinction fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance.

Il n'est que de lire les journaux ou de suivre les nouvelles à la radio et à la télévision pour constater la disparité qui règne encore aujourd'hui entre ces principes et la réalité.

La Déclaration a été proclamée comme "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés."

A l'occasion du 30^e anniversaire de la Déclaration, l'Unesco a précisément organisé un congrès international sur l'enseignement de ces droits ; il s'est tenu à Vienne (Autriche) du 12 au 16 septembre. Près de 300 participants venus de plus de soixante Etats membres et observateurs d'une cinquantaine d'organisations non gouvernementales, ont estimé que l'éducation relative aux droits de l'homme doit être développée à tous les niveaux de l'enseignement, dans le cadre tant scolaire qu'extrascolaire, pour constituer une véritable éducation permanente au bénéfice de tous les hommes et de toutes les femmes, de tous les pays. Ils ont insisté sur la nécessité de reconnaître l'égalité importance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme - économiques, sociaux, culturels, civils, politiques-, aussi bien individuels que collectifs. En outre, ils ont défini le but que devraient poursuivre cet enseignement : encourager les attitudes de tolérance, de respect et de solidarité inhérentes aux droits de l'homme;

développer chez l'individu la conscience des moyens par lesquels ces droits peuvent être traduits dans la réalité sociale et politique au niveau national et international.

Parmi les mesures préconisées, figurent outre la création d'un fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information, l'élaboration d'un plan de six ans dont les programmes, les méthodes, les structures et la nature du matériel didactique approprié ont été précisés. Ce plan mentionne notamment l'organisation de cours et stages d'études destinés aux avocats, juges, syndicalistes, médecins, psychiatres, psychologues, sociologues ainsi qu'aux policiers, directeurs d'établissements pénitentiaires et militaires. Il souligne l'importance des médias pour sensibiliser le public au respect des droits de l'homme, et recommande la création d'un centre international pour l'information et la recherche sur ces droits.

Au bénéfice de l'humanité : douze sites à préserver

Eglise Saint-Georges taillée dans le roc à Lalibela, Ethiopie.



Photo © Georg Gerster, Zurich

Pour la première fois dans l'histoire, douze sites culturels ou naturels de sept pays ont été inscrits sur une "liste du patrimoine mondial", méritant d'être préservés au bénéfice de l'humanité toute entière.

Ce sont : la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, en République fédérale d'Allemagne ; le Parc national historique de l'Anse au Meadows et le Parc national Nahanni, au Canada ; la ville historique de Quito et les îles Galapagos, en Equateur ; le parc national de Mesa Verde (Colorado) et celui de Yellowstone (Wyoming), aux Etats-Unis d'Amérique ; les églises de Lalibela taillées dans le roc et le parc national du Simien, en Ethiopie ;

l'ensemble historique urbain et architectural de Cracovie ainsi que les mines de sel de Wieliczka, en Pologne ; l'île de Gorée, au Sénégal.

Cette décision a été prise par le Comité du patrimoine mondial qui tenait sa seconde session à Washington du 5 au 8 septembre et qui est composé de 15 des 40 Etats membres de l'Unesco déjà parties à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en 1972.

L'inscription de ces sites sur la liste en question signifie que le Comité leur reconnaît une valeur universelle exceptionnelle, et qu'ils bénéficieront d'une protection spéciale au titre de la Convention.

Un treizième site soumis à l'examen du Comité, le parc national d'Ichkeul en Tunisie, n'a pu être retenu, non qu'il présente un intérêt moindre — il s'agit d'une réserve de gibier d'eau située dans un cadre d'une grande beauté naturelle — mais parce que le Comité n'avait pas reçu à son sujet la documentation requise aux termes de la Convention. Aussi celui-ci sera-t-il amené à prendre une décision à ce propos lors de sa prochaine session.



Une frégate et son petit, spécimens des espèces rares préservées dans les îles Galapagos.

Photo Unesco-UICN-Eibl Eibesfeldt

Une conférence internationale de jeunes pour la libération de l'Afrique australe

Plus de 500 jeunes - étudiants ou non - venant de tous les coins du monde participeront du 19 au 22 février 1979 au siège de l'Unesco, à Paris, à une conférence internationale pour la libération de l'Afrique australe.

Convoquée par les principales organisations internationales non gouvernementales de jeunesse et d'étudiants, cette rencontre se tiendra sous les auspices conjoints du Comité spécial des Nations Unies contre

l'apartheid et de l'Unesco. Elle sera suivie également par des observateurs d'autres institutions du système des Nations Unies et d'organisations s'intéressant à ces problèmes.

Grands thèmes de discussion prévus à l'ordre du jour : les conséquences politiques, économiques, sociales et culturelles de l'apartheid pour les populations d'Afrique australe, de Zimbabwe et de Namibie ; les mesures à prendre contre toute collaboration avec

les gouvernements racistes de ces pays ; le rôle de la jeunesse et des étudiants dans le mouvement mondial de solidarité avec les peuples opprimés d'Afrique australe.

La tenue de cette conférence a été annoncée à Paris par le Directeur général de l'Unesco, M. Amadou Mahtar M'Bow, et le président du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, S. Exc. M. Leslie Harriman (Nigéria). Ils ont souligné que ce serait l'une des activités entreprises en commun par l'Unesco et le Comité spécial, dans le cadre de l'Année internationale contre l'apartheid.

Connaître les sols pour pouvoir les gérer

Parmi les problèmes que pose l'évolution actuelle du monde, il en est un, vital : comment nourrir à partir des ressources limitées de notre planète une population sans cesse croissante dont la majeure partie est dès aujourd'hui sous-alimentée ?

Une nécessité se dégage : connaître les ressources mondiales en sols, assurer la productivité maximale des terres en luttant contre les processus de dégradation. Pour ce faire il faut pouvoir analyser, comparer, puis

synthétiser les données disponibles. C'est ce que permettra une réalisation considérable qui vient de couronner 17 années d'efforts : la publication d'une carte mondiale des sols, fruit de la collaboration entre l'Unesco et la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).

Cette œuvre a été entreprise d'abord pour combler le manque de corrélation qui caractérisait, au début des années 1960 le domaine de la cartographie des sols. Divers pays, en effet, avaient mis

au point leurs propres nomenclatures, méthodes, et systèmes de classification en s'appuyant sur des critères différents. Au même moment, dans beaucoup de pays en développement, dont un grand nombre venait d'accéder à l'indépendance, le besoin se faisait sentir de disposer de cartes des sols comme base de décision en matière d'agriculture, activité essentielle de leur économie ; mais ces Etats ne savaient quel langage adopter ni quel choix opérer, et les experts étrangers qu'ils recevaient ne pouvaient leur apporter que des conseils différents selon les différentes écoles auxquelles eux-mêmes appartenaient.

Pour établir cette carte mondiale, dans des termes acceptables et compréhensibles par tous, il a fallu rassembler plus de 10 000 cartes existantes, extrêmement diverses tant par le format que par l'échelle, le système de projection, la langue, la terminologie : certaines recouvraient des continents, d'autres de simples provinces, d'autres parfois se limitaient à la zone couverte par un projet de mise en valeur. Il a fallu en même temps se mettre d'accord sur une légende et une présentation cartographique communes. Il a fallu enfin procéder à des études de corrélation sur le terrain, de région à région et de continent à continent.

La carte mondiale des sols permet de faire une première évaluation des ressources mondiales. Par ailleurs, le travail de nombreux spécialistes de l'agriculture, de l'hydrologie ou de l'aménagement du territoire devrait s'en trouver grandement facilité.

Précisons que la carte consiste en 18 feuilles en couleurs d'un format 76×100 cm, à l'échelle de 1/5 000 000, et en une feuille de légende, accompagnée d'une série de dix volumes explicatifs. Chacun de ces volumes précise par grandes régions, la description et la répartition des sols en faisant une place particulière à l'utilisation actuelle des terres et à leurs aptitudes du point de vue de l'agriculture moderne. On y trouve en outre des informations telles que les grandes zones climatiques, physiographiques, géographiques, lithologiques ; les types de végétation ; la répartition de la population, ainsi que des données statistiques. .

Politique scientifique et technologique

Du 11 au 16 septembre s'est déroulée à Belgrade une conférence des ministres chargés de la politique scientifique et technologique dans la région Europe-Amérique du Nord. Plus de 200 délégués de 33 pays ont examiné l'évolution enregistrée dans ce domaine depuis leur précédente rencontre en 1970, les questions nouvelles qui se

posent à cet égard, ainsi que la situation actuelle de la coopération internationale et les perspectives d'avenir.

Lors de son séjour à Belgrade à l'occasion de la conférence, le Directeur général de l'Unesco a été reçu au journal "Politika". Aux côtés de M. Amadou-Mahtar M'Bow, on reconnaît de gauche à droite M. Ivo Margan, vice-président du Conseil exécutif fédéral de la Yougoslavie, qui présidait la rencontre ministérielle, et M. Vukoje Bulatović, directeur de "Politika".



Photo Politika, Belgrade

L'ingénieur de demain

L'ingénieur de demain devra être prêt à changer de spécialisation, à passer du secteur industriel au secteur universitaire ou vice versa, ou même à quitter un pays pour un autre.

C'est seulement de cette façon que les besoins mondiaux en personnel technique supérieur pourront être satisfaits, a conclu un groupe d'experts convoqué récemment par l'Unesco. Cependant, ont-ils souligné, cette plus grande mobilité ne doit se concevoir qu'avec le plein accord de toutes les parties en cause, surtout si les mouvements s'effectuent au-delà des frontières nationales. Autrement elle entraînerait un exode des compétences et aurait un effet plus négatif que positif pour la solution de ces problèmes de main-d'œuvre.

L'une des premières mesures susceptibles de faciliter ces mouvements internationaux consisterait à améliorer la comparabilité des données et définitions relatives aux besoins des divers pays en main-d'œuvre hautement spécialisée, et

les experts ont préconisé une série d'actions que l'Unesco pourrait prendre à cet égard.

D'une manière générale, les participants sont en effet convenus que le manque de renseignements précis constitue l'un des principaux obstacles auxquels se heurte la prévision des besoins futurs en ingénieurs, un autre handicap étant la rapidité des changements technologiques. "Comment peut-on former des techniciens pour des spécialisations qui n'existent pas encore ?", demanda l'un d'entre eux.

Cette rencontre — à laquelle ont pris part des planificateurs, des enseignants et des économistes, ainsi que des représentants de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), était convoquée pour examiner le rôle que la recherche quant aux besoins en main-d'œuvre spécialisée peut jouer dans le développement de l'enseignement technique supérieur et pour conseiller l'Unesco sur les mesures

à prendre en vue d'améliorer la coopération internationale à cet égard.

Michel Batisse, sous-directeur général adjoint de l'Unesco pour les sciences exactes et naturelles, a souligné dans son allocution d'ouverture la nécessité d'une plus grande flexibilité de l'enseignement : "Il faut donner aux ingénieurs une instruction et une formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs rôles dans un monde en évolution. C'est pourquoi nous assistons à un phénomène mondial d'expansion et de réforme de la formation technique supérieure".

Il a ajouté que l'Unesco avait pu, au cours des 15 dernières années, avec l'aide de ressources extrabudgétaires provenant notamment du Programme des Nations Unies pour le développement, fournir son appui à la création et au développement de plus de 60 écoles d'ingénieurs et autres

établissements d'enseignement technique supérieur, dans près de 50 Etats membres. Cependant leurs programmes d'enseignement et le personnel qu'ils forment ne sauraient faire l'objet d'une planification satisfaisante sans une connaissance adéquate — à la fois quantitative et qualitative — des besoins dynamiques des sociétés qu'ils servent.

Puisque c'est une question qui intéresse de nombreuses autres institutions du système des Nations Unies, a poursuivi M. Batisse, des efforts sont déployés pour établir un comité inter-secrétariats de la formation du personnel technique. Outre l'Unesco, l'OIT, l'ONUDI et l'OMS, il est question que l'Union internationale des télécommunications, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en fassent partie.

L'analphabétisme dans le monde : redoubler d'efforts

Les dernières estimations font prévoir qu'entre 1970 et 1990 les pourcentages d'analphabétisme auront diminué de 32,4 % à 25,7 %. Mais dans le même temps, si les tendances actuelles se maintiennent, le nombre absolu des analphabètes passera de 742 millions à 814 millions. Ces chiffres ont été cités par le Directeur général de l'Unesco, M. A.M. M'Bow, lors de la cérémonie organisée au Siège de l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation. A cette occasion M. M'Bow a remis les prix Mohammed Reza Pahlavi et Nadedja K. Krounskaia institués respectivement dans ce domaine par S.M. le Shahinshah d'Iran et le gouvernement soviétique.

C'est au projet d'alphabétisation fonctionnelle de Mwanza, en Tanzanie, dans le cadre duquel deux millions d'adultes ont été alphabétisés en quatre ans, qu'a été décerné le premier de ces prix. Quant au prix Kroupskaia, il est allé cette année à l'unité pilote de la commune de Cambinh, au Viêt-nam, qui a su associer 60 % des 3500 habitants de ce village aux activités d'éducation des adultes, et a permis de quadrupler la production de riz.

Une mention d'honneur a récompensé Mme Welthy Hensinger Fisher une Américaine, qui après avoir enseigné en Chine en 1906, fonda 50 ans plus tard, une maison de l'alphabétisation à Lucknow, en Inde. D'autres mentions décernées au titre du prix Pahlavi ont été attribuées à la Direction générale d'alphabétisation de l'enseignement des adultes du ministère de l'éducation et de la jeunesse des Emirats arabes unis. Quant aux mentions d'honneur du prix Kroupskaia, elles sont allées au Centre d'entraide et de développement du Burundi, à l'Andhra Mahila Sabha (Inde) et à la Fédération syrienne des femmes.

M. M'Bow a souligné la modicité des sommes affectées à l'alphabétisation dans le monde et insisté sur le fait que les ressources nécessaires existent mais sont investies dans des entreprises non seulement improductives mais menaçantes pour l'humanité. Quarante à 60 milliards de dollars sont chaque année dépensés pour affiner les techniques de destruction et de mort — soit plus de deux fois la totalité des sommes consacrées à l'éducation dans les pays en développement, a-t-il déploré.

L'informatique au service de l'homme

La révolution post-industrielle provoquée par la croissance exponentielle de l'information et de son traitement constitue pour les pays en développement, encore aux prises avec les difficultés de l'industrialisation, un défi supplémentaire. C'est pour étudier les multiples incidences d'une telle mutation que s'est réunie à Torremolinos (Espagne), du 28 août au 6 septembre, une conférence intergouvernementale sur les stratégies et les politiques en matière d'informatique, convoquée conjointement par l'Unesco et le Bureau intergouvernemental d'informatique. Elle a été ouverte par S.M. le roi Juan Carlos, en présence de la reine Sophie.

La matière est si nouvelle que sa définition même prête encore à discussion. Dans le contexte de cette rencontre, l'informatique embrassait à la fois les systèmes de traitement de l'information et l'ensemble de leurs conséquences sur les activités humaines, qui sont déjà considérables. On considère ainsi qu'en 1980 l'industrie des ordinateurs sera probablement devenue, en importance, la troisième du monde.

Le recours à l'informatique est devenu indispensable pour résoudre les problèmes que pose la mise en œuvre des plans de développement. D'où le désir, amplement justifié des pays d'atteindre dans ce domaine les capacités qui leur permettent de rester maîtres des opérations de gestion.

Les délégués de quelque 80 pays présents à Torremolinos, après avoir passé en revue la situation actuelle et les perspectives d'avenir en la matière, ont examiné les conditions préalables à l'emploi efficace de l'informatique : formation de spécialistes mais aussi des usagers, évaluation et acquisition des techniques, capacités industrielles et recherche-développement, information en ce domaine. Ils ont également étudié les diverses applications de l'informatique, notamment les moyens d'améliorer les capacités nationales de son utilisation, ses implications sur le développement socio-culturel, le flux des données de pays à pays — cette dernière question soulevant des problèmes ayant trait notamment à la protection de la vie privée. Enfin l'importance de la coopération bilatérale, régionale, internationale — a été soulignée.

A ce propos, le Directeur général de l'Unesco, M. Amadou Mahtar M'Bow, a déclaré lors de la clôture des travaux : "La communauté internationale doit s'efforcer de chercher des voies nouvelles de coopération dans le domaine de l'informatique, considérée dans la plus large acception du terme, car il faut reconsidérer à la fois les dimensions de cette coopération pour l'amplifier, et son contenu pour lui donner une forme plus adaptée et plus en rapport avec l'équité." L'Unesco, pour sa part, redéploiera ses moyens et révisera son mode d'action à cet égard, a-t-il conclu.

L'homme supplicié

Un homme, dans un instant, va être anéanti par la "machine de guerre", machine inhumaine. Goya, dans ce motif célèbre au centre de sa *Fusillade du 3 mai* a rassemblé son horreur de la guerre et de l'oppression, sa passion pour la liberté. Ce tableau est un cri implacable contre ceux qui foulent aux pieds les droits de l'homme, en commençant par le premier de tous : le droit à la vie (voir article page 15).

